

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 décembre 2024  
Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre, à 19 Heures 00, à LANGOUET (salle polyvalente - 19, rue des Chênes), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

**Présents :**

<u>Andouillé-Neuville</u>	Mme GELY-PERNOT Aurore		M. FERRAND Marc-Olivier
<u>Aubigné</u>	M. VASNIER Pascal		Mme MESTRIES Gaëlle
<u>Feins</u>	M. FOGLE Alain	<u>Montreuil-sur-Ille</u>	M. TAILLARD Yvon
<u>Gahard</u>	Mme LAVASTRE Isabelle		Mme EON-MARCHIX Ginette
<u>Guipel</u>	M. ALMERAS Loïc	<u>Montreuil-le-Gast</u>	Mme OBLIN Anita
<u>Guipel</u>	Mme JOUCAN Isabelle	<u>Mouazé</u>	M. BOUGEOT Frédéric
<u>Langouët</u>	M. DUBOIS Jean-Luc	<u>Sens-de-Bretagne</u>	M. LECONTE Yannick
<u>La Mézière</u>	M. GORIAUX Pascal		Mme SENTUC Véronique
	M. GUERIN Patrice	<u>St-Aubin d'Aubigné</u>	M. RICHARD Jacques
	Mme BERNABE Valérie		M. COUMAILLEAU Pascal
	Mme KECHID Marine	<u>St-Gondran</u>	M. LARIVIERE-GILLET Yannick
<u>Melesse</u>	M. DUMAS Patrice	<u>St-Médard-sur-Ille</u>	M. BOURNONVILLE Noël
	Mme MACE Marie-Edith	<u>St-Symphorien</u>	M. DESMIDT Yves
	M. LOREE Michel	<u>Vieux-Vy-sur-Couesnon</u>	M. DEWASMES Pascal
	M. JAOUEN Claude	<u>Vignoc</u>	M. HOUITTE Daniel

**Absents excusés :**

<u>Melesse</u>	Mme LE DREAN QUENEC'H DU Sophie donne pouvoir à Mme MACE Marie-Edith
<u>Montreuil-le-Gast</u>	M. HENRY Lionel donne pouvoir à Mme OBLIN Anita
<u>Sens-de-Bretagne</u>	M. MOREL Gérard
<u>St-Aubin d'Aubigné</u>	Mme MASSON Josette donne pouvoir à M. RICHARD Jacques Mme HAMON Carole donne pouvoir à M. BOUGEOT Frédéric
<u>St-Germain-sur-Ille</u>	M. LEGENDRE Bertrand
<u>Vignoc</u>	Mme BLAISE Laurence donne pouvoir à M. HOUITTE Daniel

**Secrétaire de séance :** Monsieur DUBOIS Jean-Luc

Approbation du procès-verbal de la réunion du 12/11/2024 à l'unanimité.

Monsieur le Président salue les conseillers communautaires et remercie le Maire de Langouët de les accueillir, qui est la salle du Père Noël. Il a vu qu'au pied du sapin... dans cette période de rigueur et de difficultés, il espérait que les cadeaux allaient permettre de trouver des billets gagnants à la loterie nationale.

Monsieur le Président effectue l'appel des conseillers.

Il sollicite un volontaire pour assurer les fonctions de secrétariat de la séance : le maire de la commune qui accueille ? En l'absence d'opposition, il remercie M. Jean-Luc DUBOIS.

Monsieur le Président propose la validation du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024 : il demande s'il y a des remarques ?

En l'absence, il considère que les élus valident le PV de la séance du 12 novembre 2024.

---

## N° DEL\_2024\_228

---

### **Objet**

Culture

Convention de partenariat pour le développement de la lecture publique avec le Conseil Départemental

### **Projet de territoire : AXE 4 La promotion et le rayonnement du territoire - Développer une identité culturelle et touristique**

Dans le cadre de sa compétence culture, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a signé une convention de partenariat avec le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine. Cette dernière prend fin au 31.12.2024.

Suite à l'approbation du schéma départemental de la lecture publique 2023-2028, une nouvelle convention de partenariat est proposée.

La convention de partenariat pour le développement de la lecture publique 2024-2028 entre la Communauté de communes et le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine vise à « *établir des objectifs communs entre les parties, et les rôles de chacun, pour contribuer au développement de la lecture publique.*

*Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont organisées et financées par la collectivité ou le groupement dont elles relèvent (article L 310-1 du code du patrimoine). La signature du présent document permet aux bibliothèques locales d'accéder aux services de la médiathèque départementale. Ce partenariat se fait au bénéfice des bibliothèques municipales lorsque l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas la compétence totale sur ces établissements.*

*Le Département n'a pas vocation à promouvoir ou développer un modèle de réseau de bibliothèques. Il vise à favoriser l'adaptation des services au territoire, aux besoins, au contexte et choix locaux. Il tend à préserver les services aux publics existants lorsque ceux-ci participent des objectifs visés. »*

Le Conseil Départemental a inscrit ses orientations en matière de lecture publique dans le schéma départemental de la lecture publique 2023-2028 qui fixe trois priorités pour le développement de la lecture publique :

- S'engager à développer la contribution de la Médiathèque départementale dans la démarche « développement durable » de la collectivité et s'engager à valoriser et accompagner les actions des bibliothèques de son réseau.
- S'engager à poursuivre l'accompagnement du développement du rôle social et éducatif des bibliothèques en s'appuyant sur les travaux issus de l'Agenda 2030.
- S'engager à consolider la structuration du territoire et les coopérations existantes en intégrant les éléments de démarche « développement durable ».

Le Projet de territoire 2021-2026 définit les orientations politiques de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné. Dans le quatrième axe, " *la promotion et le rayonnement du territoire* " : le développement de la lecture publique est un outil fédérateur pour développer une identité culturelle et touristique.

Afin d'améliorer l'offre actuelle et répondre aux besoins des habitants du territoire, le Val d'Ille-Aubigné poursuit le déploiement des actions annoncées dans la charte du réseau des médiathèques du Val d'Ille-Aubigné (2019-2023).

Suite au bureau communautaire du 27.09.2024, elles sont priorisées ainsi :

- Ⓟ Mettre en place la circulation et la desserte documentaire sur le territoire
- Ⓟ Coordonner et administrer le réseau des médiathèques du Val d'Ille-Aubigné
- Ⓟ Coordonner un plan de formation intercommunal
- Ⓟ Mettre en œuvre une politique d'animation Intercommunale annuelle recentrée et évolutive
- Ⓟ Gérer un fonds professionnel et spécialisé en animation (documents-outils)
- Ⓟ Développer la complémentarité des politiques communales de lecture publique

Monsieur le Président présente les engagements du Val d'Ille-Aubigné et du Conseil Départemental selon les axes et objectifs suivants :

### **1 Développer l'accès à l'offre et aux pratiques culturelles pour les habitants du territoire**

- Objectif 1 : Mettre en place la circulation et la desserte documentaire sur le territoire
- Objectif 2 : Mettre en place une politique documentaire intercommunale concertée pour le réseau des Médiathèques

### **2. Renforcer la dynamique de réseau**

- Objectif 3 : Coordonner et administrer le réseau des médiathèques du Val d'Ille-Aubigné
- Objectif 4 : Renforcer la professionnalisation du service lecture publique
- Objectif 5 : Mutualiser des ressources et des compétences

### **3 Affirmer le rôle social et éducatif des bibliothèques**

- Objectif 6 : Mettre en œuvre une politique d'animation intercommunale annuelle recentrée et évolutive
- Objectif 7 : Rendre plus accessible les outils d'animation

Les communes adhérant au réseau bénéficieront des services optimisés du département pour leur bibliothèque. La commune de Saint-Symphorien bénéficiera à partir de janvier 2025 du service minimum de la MDIV pour sa bibliothèque.

Monsieur le Président propose de :

- valider les termes de la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique 2024-2028 avec le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ci-annexée
- l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente décision.

---

**Considérant**, que le GT lecture publique s'est réuni le 14 novembre 2024 afin de valider les termes de la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique 2023-2028 avec le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

#### **Pas de participation : 1**

Madame Gaëlle MESTRIES

**VALIDE** les termes de la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique 2024-2028 avec le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ci-annexée,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente décision.

---

**N° DEL\_2024\_236**

#### **Objet**

Habitat

Règlement d'intervention en faveur du logement social - ouverture aux communes

#### **Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services**

Le « Règlement d'intervention en faveur du logement social » de la communauté de communes actuellement en vigueur a été adopté le 13 juin 2019. Ce règlement d'intervention a pour objectif de favoriser la création de logement sociaux (LLS) grâce à une aide communautaire versée aux bailleurs sociaux. Il s'agit d'un des leviers concourant à l'atteinte des objectifs du PLH en matière de production de logements locatifs sociaux sur le territoire.

Pour rappel, ce règlement prévoit les conditions de financement et les critères suivants :

	Type de logement	Montant de la prime par logement (maximum)	Critères
<b>AIDE BASE</b>	Aide en extension	20% aide du Département	
	Aide en renouvellement urbain	8 000 €	Au moment de son acquisition, le foncier était situé : - au sein de la tâche urbaine, dans les secteurs déjà aménagés et urbanisés de la commune, - et en zone "U" au PLU ou PLUi (Uc, Ue, etc.), - et en agglomération (de panneau à panneau).

Depuis l'approbation de ce règlement d'intervention en 2019, la communauté de communes a accompagné plusieurs projets portés par les bailleurs sociaux. Cependant, au regard du bilan à mi-parcours du PLH réalisé fin 2022, il a été mis en avant :

- 1 Une disparité territoriale de la construction de LLS, plutôt concentrée sur les communes jouant le rôle de centralité, qui perdure malgré une volonté affirmée d'assurer une couverture territoriale plus homogène (avec notamment une majoration de l'aide communautaire de 20 % pour la construction sur les communes "pôles de proximité" et "pôles intermédiaires de proximité", et de 10 % pour les opérations de moins de 5 logements).
- 2 La difficulté pour plusieurs communes, en particulier les pôles de proximité, à faire intervenir les bailleurs sociaux, bien que déjà implantés sur le territoire. Plusieurs communes se sont emparées de cette difficulté et ont développé un parc de logements communal que l'on pourrait qualifier de social, du fait de loyers modérés.

Dans ce contexte, plusieurs communes ont sollicité la communauté de communes afin que soit étudiée la possibilité d'une ouverture de cet accompagnement aux communes souhaitant réaliser du logement locatif social.

Au vu de ces constats, il est proposé de faire évoluer le règlement d'intervention en faveur du logement social de la manière suivante :

🕒 Principe :

- Ouverture du règlement d'intervention aux communes du territoire souhaitant créer de nouveaux logements sociaux.
- Accompagnement sous la forme d'un fonds de concours spécifique avec ses modalités particulières, calculé sur les mêmes bases et sur les mêmes critères que pour les bailleurs sociaux.

🕒 Conditions spécifiques aux communes :

- Présenter le refus d'au moins un bailleur social sur le projet de création de logements sociaux objet de la demande d'aide communautaire.
- S'engager à conventionner les logements créés et donc à obtenir un agrément initial du Département.
- Adhérer à Imhoweb et s'engager à former, a minima, une personne à ce logiciel.
- Répondre aux modalités et conditions particulières du fonds de concours : le reste à charge de la commune devra être d'au moins 20 % HT du coût du projet et devra être supérieur au montant du fonds de concours alloué par la communauté de communes. Le versement du fonds de concours ne pourra s'effectuer qu'en fin d'opération, une fois les logements achevés.
- Produire une délibération présentant le projet (emplacement, plan, nombre et typologie de logements, type de logements sociaux) et le plan de financement équilibré faisant apparaître les recettes et le reste à charge de la commune.

Monsieur le Président propose d'approuver cette évolution du règlement d'intervention en faveur du logement social » de la communauté de communes.

**Débat :**

**Monsieur le Président** demande s'il y a des questions ou des demandes de précisions ?

Il donne la parole à **Monsieur Yves DESMIDT**.

**Monsieur le Président** indique qu'ils parlent de fonds de concours. Il l'a compris au sens des règles. Le fonds de concours ne peut pas tout régler. Il faut qu'il y ait une participation au moins égale de la commune.

**Monsieur le Président** ajoute que si cela n'est pas suffisamment clair, il faut que cela soit ajusté dans la rédaction finale. Il faut que cela soit clair. S'il faut ajuster la formulation : « répondre aux modalités et conditions particulières gérant un fond de concours. » Il manque peut-être un verbe. Lorsque l'on dit « du fonds de concours », **Monsieur Yves DESMIDT** l'a peut-être exprimé dans sa question, il peut être imaginé qu'il y ait un fonds de concours spécifique.

**Monsieur Yves DESMIDT** ajoute que s'il s'agit du fonds de concours doté aux communes qu'ils connaissent aujourd'hui, la règle ne sert pas à grand-chose.

**Monsieur le Président** n'accorde pas dans la mesure où elle existe déjà pour les communes.

**Monsieur Yves DESMIDT** demande si cette subvention intègre le fonds de concours existant...

**Monsieur le Président** interrompt : ce n'est pas le cas.

**Monsieur Yves DESMIDT** dit qu'il a bien compris. Sa question porte uniquement là-dessus. S'agit-il d'un fonds de concours spécifique ou fléché ? Il faut que cela soit clair.

**Monsieur le Président** reprend la formulation et propose de « répondre aux modalités et conditions particulières de gestion des fonds de concours ». C'est à cet endroit qu'il faut que cela soit réajusté.

**Madame Aurore GELY-PERNOT** intervient pour dire qu'elle pense qu'il faut rappeler les modalités d'attribution, sans évoquer le fonds de concours, car cela porte à confusion.

**Monsieur le Président** dit que l'idée est de fixer, dans la délibération, la règle par laquelle la communauté de communes peut intervenir. Elle ne peut intervenir que par ces règles-là, qui sont les règles communes du fonds de concours. C'est la règle commune des fonds de concours.

Il donne la parole à **Monsieur Maxime KOHLER (DGS)** il propose qu'il soit juste précisé que c'est bien un fonds de concours spécifique pour qu'il n'y ait pas de confusion avec les enveloppes de fonds de concours auxquelles les communes peuvent émarger.

**Monsieur le Président** demande que cela soit rajouter.

**Monsieur Maxime KOHLER (DGS)** poursuit pour préciser qu'ils peuvent, dans le principe, accompagner sous la forme d'un fonds de concours spécifique.

**Monsieur Yves DESMIDT** indique que cela lui va bien et il remercie.

**Monsieur le Président** demande s'il y a d'autres questions ou remarques ?  
En l'absence, il soumet au vote du conseil communautaire.

---

**Vu** la délibération DEL\_2019\_233 du conseil communautaire du 13 juin 2019, adoptant le règlement d'intervention d'Aides au Logement social

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**APPROUVE** l'évolution du règlement d'intervention en faveur du logement social de la communauté de communes, selon les principes suivants :

- 1** Ouverture du règlement d'intervention aux communes du territoire souhaitant créer de nouveaux logements sociaux.
- 2** Accompagnement sous la forme d'un fonds de concours spécifique avec ses modalités particulières, calculé sur les mêmes bases et sur les mêmes critères que pour les bailleurs sociaux.

**PRÉCISE** les conditions spécifiques aux communes suivantes :

- 3** Présenter le refus d'au moins un bailleur social sur le projet de création de logements sociaux objet de la demande d'aide communautaire.
- 4** S'engager à conventionner les logements créés et donc à obtenir un agrément initial du Département
- 5** Adhérer à Imhoweb et s'engager à former, a minima, une personne à ce logiciel.
- 6** Répondre aux modalités et conditions particulières du fonds de concours : le reste à charge de la

commune devra être d'au moins 20 % HT du coût du projet et devra être supérieur au montant du fonds de concours alloué par la communauté de communes. Le versement du fonds de concours ne pourra s'effectuer qu'en fin d'opération, une fois les logements achevés.

**7** Produire une délibération présentant le projet (emplacement, plan, nombre et typologie de logements, type de logements sociaux) et le plan de financement équilibré faisant apparaître les recettes et le reste à charge de la commune.

**AUTORISE** le Président à appliquer le règlement modifié.

---

**N° DEL\_2024\_237**

**Objet**

Habitat

Pass Réno - Engagement à conventionner au titre du Pacte Territorial

**Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services**

Rappel du contexte :

Sur le territoire du Val d'Ille-Aubigné, l'amélioration du parc privé est un objectif porté depuis plusieurs années. La plateforme de rénovation de l'habitat du Val d'Ille-Aubigné, dénommée Pass'Réno, a été mise en place à la suite de la réponse à un appel à projet Région et ADEME visant à mettre œuvre sur tout le territoire breton un Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), tel qu'inscrit dans la Loi sur la Transition Energétique et la Croissance Verte (août 2015).

Les conseillers Pass'Réno accompagnent les ménages tout au long de leur projet de rénovation : première information par mail ou téléphone, rendez-vous physique plus approfondi, possibilité d'une visite à domicile avec remise d'un rapport de préconisations, montage des dossiers de primes locales, etc. Afin de compléter l'accompagnement des ménages, des partenariats ont été créés avec les structures suivantes : l'ADIL, le CAU, les Compagnons Bâisseurs (dispositif Bricobus).

Parallèlement, le Val d'Ille-Aubigné a mis en œuvre plusieurs Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) depuis 2015. Il n'y a pas d'opérations programmées en cours sur le Val d'Ille-Aubigné : la dernière OPAH menée sur le territoire a pris fin en 2022.

Le fonctionnement du Pass'Réno du Val d'Ille-Aubigné est actuellement (et jusqu'au 31 décembre 2024) co-financé par la Région Bretagne, à travers une convention annuelle s'inscrivant dans le programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (programme SARE).

Le programme SARE prenant fin au 31 décembre 2024, l'ANAH a mis en place un nouveau cadre de financement des Espace Conseils France Renov (ECFR) : **le Pacte Territorial**.

Le Pacte Territorial :

Le Pacte Territorial proposé par l'ANAH a vocation à répondre à la demande de simplification exprimée par les collectivités. L'ANAH a observé, sur certains territoires, des difficultés en matière d'orientation des usagers, un manque de lisibilité des dispositifs, une accumulation d'acteurs se chevauchant parfois sur les missions (SARE, OPAH, PIG...). L'ANAH a également lancé le dispositif Mon Accompagnateur Renov' (MAR) qui doit permettre à chaque habitant du territoire français de bénéficier d'un accompagnateur qui le conseillera dans son projet de rénovation et montera sa demande de subvention et ce quelles que soient la localisation et la période de son projet de rénovation, sans dépendre de la mise en place d'une OPAH par sa collectivité.

Le Pacte Territorial est un nouveau modèle de contractualisation entre l'Etat et les collectivités locales. Il s'agit d'une convention signée entre l'Espace Conseil France Renov - ECFR (en l'occurrence la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné), l'ANAH et le Département (chargé par l'ANAH de la mise en œuvre opérationnelle du Pacte Territorial).

Le Pacte Territorial peut être signé pour une durée de 3 ou 5 ans. Le Pacte Territorial permet de solliciter le financement de l'ANAH et ainsi d'assurer le service de conseil apporté aux habitants. Le Pacte Territorial traite de toutes les thématiques de rénovation de l'habitat (énergie, mais aussi l'adaptation à la perte d'autonomie et l'habitat indigne).

La convention décrit les enjeux du territoire, décrit les volets d'actions envisagées (a minima : les actions liées à l'information-conseil-orientation des particuliers (ICO) et les actions dites d'animation de la dynamique territoriale (DT) avec le repérage des situations, la mobilisation des ménages et des professionnels). La convention fixe les objectifs quantitatifs globaux et décrit les financements de l'opération (dont participation de l'ANAH).

Le modèle type de convention Pacte Territorial est annexé à la présente délibération. Cette convention est actuellement en cours de rédaction par le service habitat, pour le Val d'Ille-Aubigné.

#### Mise en place du Pacte Territorial pour le Val d'Ille-Aubigné :

La délibération 2024-06 du conseil d'administration de l'ANAH du 13 mars 2024, relative à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov', présentait le cadre contractuel avec un objectif de mise en place des conventions au 31 décembre 2024.

Au vu des difficultés des ECFR et de l'ANAH à établir ces conventions dans les délais, l'ANAH a décidé d'adapter les modalités de mise en œuvre du pacte territorial France Rénov' (délibération 2024-34 du conseil d'administration de l'Anah du 9 octobre 2024).

L'ANAH a ainsi assoupli le calendrier initial en permettant de signer les conventions avant le **1er juillet 2025** tout en prenant en compte les dépenses inhérentes au 1er janvier 2025. L'ANAH conseille de transmettre la convention de Pacte Territorial finalisée avant le 31 mars 2025, date étant jugée nécessaire pour permettre son instruction.

#### **Pour ce faire, il est nécessaire qu'une délibération d'engagement de la collectivité à signer une convention de pacte territorial, soit prise avant le 31 décembre 2024.**

Par conséquent, Monsieur le Président propose :

- D'approuver l'intention d'engagement de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à la signature d'une convention de pacte territorial France Rénov' 2025-2029 ;

**1** De s'engager à délibérer sur un projet de convention de pacte territorial France Rénov' au plus tard le 31 mars 2025 et à le signer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

---

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,  
**Vu** le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de l'énergie,

**Vu** le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par délibération n°2019\_214, le 13 juin 2019  
**Vu** le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par l'Assemblée départementale, le 20 décembre 2019,  
**Vu** le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par délibération n°2020\_202-DE, le 25 février 2020,

**Vu** la délibération 2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024, relatif à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov',  
**Vu** la délibération 2024-34 du conseil d'administration de l'Anah du 9 octobre 2024, adaptant les modalités de mise en œuvre du pacte territorial France Rénov',

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**APPROUVE** l'intention d'engagement de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à la signature d'une convention de pacte territorial France Rénov' 2025-2029 ;

**S'ENGAGE** à délibérer sur un projet de convention de pacte territorial France Rénov' au plus tard le 31 mars 2025 et à le signer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Objet**

Mobilité

Mobilités - La Navette du Val d'Ille-Aubigné - Adoption du règlement de service

**Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Développer l'usage d'offres de transports alternatifs à la voiture solo**

La création de la ligne régulière de transport en commun, la Navette du Val d'Ille-Aubigné, nécessite l'adoption d'un règlement de service.

Le règlement de service présente les règles d'admission des usagers, définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le service et leurs droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt. Il s'applique à tous les usagers prenant place dans les véhicules de la ligne. Le règlement de service définit et précise également certaines obligations du titulaire transporteur.

Ce sujet a été évoqué et présenté en bureau du 28 juin 2024. Conformément aux observations émises par les membres du bureau communautaire, le règlement a été finalisé.

I. Principes généraux :

**Article 1.1** - La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). Elle est compétente pour organiser le service public régulier de transport routier de personnes sur son ressort territorial.

**Article 1.2** - Par délibération n°2024\_203 en date du 08 octobre 2024, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a confié à la société SAS Voyages Crespel, l'exécution des services de transport de la ligne régulière du Val d'Ille-Aubigné.

**Article 1.3** - Le règlement de service de La Navette du Val d'Ille-Aubigné présente les règles d'admission des usagers, définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le service et leurs droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt.

Il s'applique à tous les usagers prenant place dans les véhicules de la Navette du Val d'Ille-Aubigné.

**Article 1.4** - D'autres réseaux de transports publics de voyageurs desservent les communes du ressort territorial du Val d'Ille-Aubigné, organisées par le Conseil Régional de Bretagne (BreizhGo). Si la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'efforce d'assurer les meilleures correspondances avec les services précités, ces derniers ne sont aucunement placés sous la responsabilité du Val d'Ille-Aubigné.

**Article 1.5** – Droit d'accès aux informations

II. Modification et exécution des services :

**Article 2.1** - La création, la modification ou la suppression de services de lignes régulières du réseau du Val d'Ille-Aubigné et l'implantation, la modification d'emplacement et la suppression des mâts relèvent de la compétence exclusive de la Communauté de communes.

**Article 2.2** - Les horaires de passage des véhicules aux différents points d'arrêts sont établis par la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, tandis que le transporteur Voyages Crespel porte la responsabilité de la mise en œuvre effective des services.

L'autorité organisatrice et le transporteur ne sont pas tenus responsables des retards des véhicules ou de l'interruption de service imputables à des circonstances imprévisibles ou en cas de force majeure.

III. Tarification :

**Article 3.1** - L'accès au service est gratuit pour tous les usagers.

**Article 3.2** - Le conducteur du véhicule enregistre les montées et descentes de chaque usager à tous les arrêts, via le système SAEIV que le transporteur a mis en place à cet effet.

**Article 3.3** – Réclamations ou contributions à l'amélioration du service

IV. Règles d'accès applicables aux points d'arrêts :

**Article 4.1** - Aucun arrêt n'est accepté en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Lors de l'arrivée aux arrêts « terminus » des lignes (Guipel Eglise, Montreuil-sur-Ille Hauteville, Montreuil-sur-Ille Rébillard et Andouillé-Neuville école), tous les voyageurs doivent descendre des véhicules.

Les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur, 2 minutes minimum avant le départ.

**Article 4.2** – Liste des règles de sécurité applicables aux points d'arrêts.

**Article 4.3** – Liste des règles applicables lors de l'approche des véhicules aux points d'arrêts.

V. Règles applicables à bord des véhicules :

**Article 5.1** – Règles applicables à bord des véhicules

Pour des raisons de sécurité, la descente des voyageurs est interdite entre deux arrêts.

En cas de surnombre de voyageurs, le conducteur refuse l'accès aux voyageurs pour des raisons de sécurité.

Pour le cas d'un transport de groupe (constitué de plus de 10 personnes), il est demandé de prévenir 72 heures à l'avance afin d'éviter les problèmes de surnombre. Les demandes de groupes supérieurs à 10 personnes pourront être refusées.

**Article 5.2** – Liste des règles de discipline et de sécurité lors du voyage

Les usagers doivent voyager dans le calme et sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres passagers, et le matériel affecté au service de transports.

En cas de non-respect des dispositions prévues dans ce règlement, le transporteur Voyages Crespel et la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné déclinent toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

Les personnes qui, par leur comportement risqueraient d'incommoder les autres voyageurs et le personnel, ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur du véhicule, ne seront pas admises à monter.

**Article 5.3** – Traitement des incidents dans le véhicule

**Article 5.4** – Règles concernant les enfants

Les enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure ne sont pas autorisés à circuler sur la ligne de transport public.

Les personnes accompagnées d'un ou plusieurs enfants doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de leur(s) enfant(s) à la montée, à la descente et durant le trajet.

Les poussettes et équipements assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis dans le véhicule électrique.

**Article 5.5** – Règles concernant les personnes à mobilité réduite

Des places sont réservées aux personnes à mobilité réduite à bord des véhicules de la ligne de transport public. Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs. Les voyageurs occupant ces places doivent donc être attentifs et céder immédiatement leur place aux personnes à mobilité réduite.

Le conducteur ayant interdiction formelle de s'éloigner de son véhicule pendant le service, il ne peut en aucun cas accompagner les passagers lors d'un cheminement piétonnier avant ou après l'embarquement.

**Article 5.6** – Prise en charge des voyageurs en fauteuil roulant

Lorsqu'un véhicule est accessible (macaron UFR apposé sur le véhicule), la prise en charge (montée et descente) d'un Usager en Fauteuil Roulant (UFR) disposant d'un fauteuil est possible aux arrêts de car référencés comme accessibles.

Les arrêts accessibles sont signalés sur les fiches-horaires et sur les fiches-poteaux par le pictogramme UFR. Pour des raisons de sécurité, les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ne peuvent descendre qu'aux points d'arrêts aménagés.

Une seule place UFR étant disponible dans un véhicule la réservation de cet emplacement est fortement conseillée pour le voyageur qui souhaiterait avoir la garantie que la place lui soit réservée.

VI. Règles d'accès applicables au transport d'animaux, de bagages et de vélos :

**Article 6.1** – Règles concernant le transport d'animaux

Aucun animal n'est admis dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs (article R. 2241-10 du code des transports). Des exceptions sont admises gratuitement (chiens guides, chiens d'assistance).

Le maître de l'animal demeure entièrement responsable de son animal. Ni la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, ni le transporteur ne pourront en aucun cas être tenus responsables pour les conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le maître de l'animal peut, néanmoins, être tenu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal aux autres voyageurs, aux agents du transporteur ainsi qu'aux matériels et installations du réseau de transport.

Les chiens de 1ère catégorie au sens de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime sont strictement interdits à bord des véhicules, conformément à l'article L. 211-16 du code rural et de la pêche maritime.

Les animaux abandonnés trouvés dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs peuvent être saisis et mis en fourrière, conformément à l'article R. 2241-10 du code des transports.

**Article 6.2** – Règles concernant le transport des bagages et autres objets

Sont admis et transportés gratuitement : les petits bagages à main, les colis dont la plus grande dimension n'excède pas un mètre de large et de long, les poussettes et assimilés lorsqu'elles sont utilisées pour le transport de jeunes enfants.

A l'intérieur du véhicule, l'usager transportant un objet encombrant doit en outre veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.

Les deux-roues ne sont pas acceptés sauf les vélos pliants. Les patins à roulettes ou rollers doivent être déchaussés. Les trottinettes doivent être tenues ou pliées en fonction de l'affluence dans les véhicules. Les trottinettes électriques sont autorisées à bord à condition d'être pliées et si l'affluence le permet.

Ni le transporteur Crespel Voyages, ni la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ne peuvent être tenus responsables en cas d'accident dont les biens (bagages, colis, poussettes, ...) auront fait l'objet, ni des dommages causés à ces biens.

Le propriétaire d'un objet peut, en revanche, être rendu responsable des dégâts et dommages causés par ledit objet aux autres voyageurs (y compris à leurs bagages) ainsi qu'aux agents du transporteur et aux matériels et installations du réseau de transport.

Les conducteurs peuvent refuser l'admission de certains objets s'ils sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou de gêne pour les autres voyageurs.

Le transporteur Crespel Voyages mettra les éventuels objets oubliés à disposition des usagers dans les conditions qu'il définira avec la CCVIA.

## VII. Sanctions en cas de non-respect du règlement :

### **Article 7.1 - Infractions**

Les usagers qui enfreignent les dispositions ci-dessus seront en situation d'infraction : agression verbale ou physique d'un représentant du service de la ligne régulière, outrage dans les espaces du réseau, déclaration intentionnelle de fausse adresse ou de fausse identité.

Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte en gendarmerie.

### **Article 7.2 – Défense**

Toute personne se voyant reprocher un des faits répertoriés ci-dessus, a droit, à sa demande, de fournir des explications écrites auprès soit du transporteur Voyages Crespel, soit des services de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, par mail, courrier.

## Évolutions futures du règlement de service :

Le règlement de service pourra être amené à évoluer autant que de besoin au cours de la mise en œuvre du service.

Monsieur le Président propose d'approuver le règlement de service de La Navette du Val d'Ille-Aubigné.

## **Débat :**

**Monsieur le Président** demande s'il y a des points d'interrogations ?

Il donne la parole à **Madame Isabelle LAVASTRE**

**Madame Isabelle LAVASTRE** dit que si elle comprend bien, des adolescents ne peuvent pas monter seuls dans le bus ?

**Monsieur le Président** ne pense pas : Il pense qu'ils le peuvent.

**Madame Isabelle LAVASTRE** dit qu'un adolescent avec un enfant de moins de 12 ans n'a pas le droit... un enfant de moins de 12 ans n'a pas le droit d'être accompagné d'un adolescent.

**Monsieur le Président** répond que c'est effectivement ce qui est écrit à l'article 5.4.

Il demande s'il y a d'autres questions ?

Il soumet à la validation du conseil communautaire.

Le règlement sera mis en service à partir du moment où le premier car s'installera au premier arrêt le premier jour, soit le 02 janvier 2025 à 6h19.

Il a été convenu qu'une inauguration serait faite, mais un peu plus tard, au moment où le véhicule qui a été commandé sera livré.

Le premier car qui va circuler est à propulsion thermique, en attendant que soit livré le véhicule à propulsion électrique commandé par la communauté de communes.

---

**Considérant**, l'avis favorable du bureau communautaire du 29 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**APPROUVE** le règlement de service de La Navette du Val d'Ille-Aubigné.

**AUTORISE** le Président à faire appliquer ce règlement de service.

---

**N° DEL\_2024\_239**

---

**Objet** Développement économique  
Ouverture des commerces le dimanche - année 2025

**Contexte**

Depuis la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'article L.3132-26 du Code du travail autorise le maire à accorder jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par année civile. Il est également prévu qu'au-delà de 5 dimanches accordés par le maire, l'avis de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre est nécessaire.

Au niveau du Pays de Rennes et depuis la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés font l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003 et s'est poursuivi sans discontinuité.

A l'initiative des élus du territoire du Pays de Rennes, de nouveaux échanges ont été menés avec des partenaires sociaux et des acteurs du commerce en 2023 et 2024.

Les nouvelles dispositions proposées dans le cadre de cet avis consultatif sont les suivantes :

- Autorisation d'ouverture limitée à 3 dimanches dans une liste de 6 dimanches. Pour 2025, la liste des 6 dimanches est la suivante :
  - 12 janvier (1er dimanche suivant le début des soldes de janvier) ;
  - 7 septembre (dimanche suivant la rentrée scolaire) ;
  - 30 novembre (dimanche suivant le Black Friday) ;
  - 7, 14 et 21 décembre (3 dimanches avant Noël).
- Incitation à limiter les ouvertures à 4 jours fériés maximum dans une liste de 8 jours fériés : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1 et 11 novembre.

La durée de cet avis consultatif est de 2 ans (2025/2026).

Les partenaires sociaux se réuniront chaque année pour évaluer la bonne mise en œuvre des préconisations et établir le calendrier d'ouvertures pour l'année suivante.

**Exposé**

Les communes concernées pour le territoire du Val d'Ille-Aubigné sont : Melesse, La Mézière, Saint-Aubin d'Aubigné, Montreuil-sur-Ille et Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Les délibérations des communes ci-dessus citées, prévoyant d'autoriser l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail 3 dimanches maximum par an parmi les 6 dimanches (12/01/2025, 07/09/2025, 30/11/2025, 07/12/2025, 14/12/2025, 21/12/2025) ont été prises aux dates suivantes :

- Melesse : délibération n°2024-1016-115 en date du 16 octobre 2024 autorisant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail les 07,14 et 21 décembre 2025 ;
- La Mézière : délibération n°2024-111 en date du 30 octobre 2024 autorisant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail les 07,14 et 21 décembre 2025 ;
- Saint-Aubin d'Aubigné : délibération n°2024-079 en date du 30 septembre 2024 autorisant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail 3 dimanches maximum par an parmi les 6 dimanches (12/01/2025, 07/09/2025, 30/11/2025, 07/12/2025, 14/12/2025, 21/12/2025)
- Montreuil-sur-Ille : délibération n°2024-085 en date du 18 octobre 2024 autorisant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail 3 dimanches maximum par an parmi les 6 dimanches (12/01/2025, 07/09/2025, 30/11/2025, 07/12/2025, 14/12/2025, 21/12/2025)
- Vieux-Vy-sur-Couesnon : délibération n°2024-67 en date du 24 octobre 2024 autorisant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail les 07,14 et 21 décembre 2025 ;

Au regard des éléments ci-dessus mentionnés, Monsieur le Président propose :

- D'émettre un avis favorable aux délibérations des communes visées ci-dessus, relatives aux ouvertures exceptionnelles des commerces de détail le dimanche pour 2025 – à l'exclusion des concessions automobiles et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière,

- De soutenir la préconisation de limiter le nombre d'ouverture des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an,
- De l'autoriser à signer tout document afférent à ce dossier.

**Débat :**

**Monsieur le Président** donne la parole à **M. Alain FUGLE**.

**Monsieur Alain FUGLE** est étonné pour Montreuil-sur-Ille car le commerce est ouvert tous les dimanches matin.

**Monsieur le Président** répond affirmativement : le commerce a une surface inférieure.

**Monsieur Alain FUGLE** s'étonne qu'il soit inclus.

**Monsieur le Président** dit que la remarque est juste. **Monsieur le Président** s'enquiert de savoir si la surface commerciale est inférieure à 700m<sup>2</sup>.

**Madame Ginette EON-MARCHIX** le confirme : le commerce fait bien moins de 700m<sup>2</sup>.

**Monsieur le Président** indique que pour Montreuil-sur-Ille, cela est donc non avenue.

**Madame Ginette EON-MARCHIX** poursuit que le Carrefour Market ne fait pas 700m<sup>2</sup>.

**Monsieur le Président** indique à **Monsieur Maxime KÖHLER (DGS)** et **Monsieur Philippe DESILLES (DGA)** qu'il faudra corriger ce point dans la délibération, mais pour Saint Aubin, la surface fait plus de 700 m<sup>2</sup>, cela est certain.

**Madame Véronique SENTUC** dit qu'il doit y avoir un oubli car une délibération a également été prise à Sens-de-Bretagne le 07 novembre, la délibération 2024-11-16 si elle s'en souvient bien, et la délibération est identique à celle de Vieux-Vy et de Montreuil-sur-Ille.

**Monsieur le Président** dit qu'il y a des commerces dans le centre de Sens.

**Madame Véronique SENTUC** poursuit qu'il y a un petit Carrefour, qui est ouvert le dimanche matin.

**Monsieur le Président** accorde qu'il fait moins de 700m<sup>2</sup>. C'est bien qu'une délibération ait été prise, mais comme c'est ouvert tout le temps....

**Madame Véronique SENTUC** s'interroge de savoir si la délibération a été prise pour les autres magasins, car il y a d'autres magasins avec une surface inférieure à 700m<sup>2</sup> ... ?

**Monsieur le Président** dit qu'il n'y a pas de délibération à prendre.

**Madame Véronique SENTUC** confirme que la délibération a été prise.

**Monsieur le Président** remercie le partage de l'information, mais elle n'a pas de conséquence sur la délibération à prendre.

**Monsieur Maxime KÖHLER (DGS)** reparcourt le texte. Il indique qu'ils avaient un seuil de 400m<sup>2</sup> en tête.

**Monsieur le Président** s'étonne : il demande s'il est possible de relire le texte. Il s'agit des surfaces de moins de 400m<sup>2</sup>, donc cela est bon pour Sens-de-Bretagne. Il faut vérifier ce point également pour Montreuil-sur-Ille.

**Monsieur Maxime KÖHLER (DGS)** indique qu'ils ont retrouvé les dispositions légales, mais ils sont dans un cas particulier où il y a une volonté des collectivités de réglementer et de limiter les ouvertures dans le cadre du dialogue social pour les grandes surfaces. A la base, tous les commerces ont le droit d'ouvrir le dimanche matin, tous les commerces alimentaires. Il s'agit ici d'une décision par rapport à l'ensemble des commerces supérieurs à 400 m<sup>2</sup>, y compris alimentaires, pour des ouvertures spécifiques. Il pourrait y avoir du non alimentaire inclus.

**Monsieur le Président** demande si la surface est bien de 400m<sup>2</sup> ?

**Monsieur Maxime KÖHLER (DGS)** répond qu'ils sont à peu près certains du seuil de 400m<sup>2</sup>.

**Monsieur le Président** dit que si la surface est bien de 400m<sup>2</sup>, le commerce de Montreuil est bien inclus car il fait plus de 400m<sup>2</sup>. Cela ne change pas grand-chose.

Il est proposé au conseil d'émettre un avis favorable aux délibérations des communes relatives aux ouvertures exceptionnelles de commerce de détails le dimanche pour 2025, pour 3 dimanches : il conviendra de préciser ce point dans le texte, ainsi que le nombre de m<sup>2</sup>.

Il propose mettre le point au vote du conseil communautaire.

---

**VU** l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

**Considérant** que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

**Considérant** que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

**Considérant** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

**Considérant** que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

**Considérant** que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

**Vu** la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le Maire. Ainsi l'article L.3132-25-4, 1<sup>er</sup> alinéa prévoit à présent que « *seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement* ».

**Vu** l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

**Vu** la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

**Vu** l'avis consultatif des partenaires sociaux et acteurs du commerce en date du 02/10/2024, établi pour une durée de 2 ans (2025-2026), visant à :

**1** autoriser l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail 3 dimanches maximum par an, parmi une liste de 6 : 12/01/2025 (1<sup>er</sup> dimanche suivant le début des soldes de janvier), 07/09/2025 (dimanche suivant la rentrée scolaire), 30/11/2025 (dimanche suivant le Black Friday), 07/12/2025, 14/12/2025, 21/12/2025 (3 dimanches avant Noël) ;

**2** préconiser de limiter le nombre d'ouvertures exceptionnelles des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an, parmi une liste de 8 : lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1 novembre, 11 novembre.

**Vu** les délibérations des communes préalablement citées

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à la majorité** :

**Pour** : 34

**Contre** : 1

Madame Marine KECHID

**ÉMET** un avis favorable aux délibérations des communes visées ci-dessus, relatives aux ouvertures exceptionnelles des commerces de détail le dimanche pour 2025 - à l'exclusion des concessions automobiles et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière,

**SOUTIENT** la préconisation de limiter le nombre d'ouverture des commerces de détail à 4 jours fériés maximum par an,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

---

**N° DEL\_2024\_234**

---

**Objet**

Urbanisme

Mise en compatibilité du PLUi N°1 - Déclaration de projet

**Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services**

### **CONTEXTE**

Le Plan local d'urbanisme intercommunal est un document de planification et d'urbanisme réglementaire à l'échelle de 19 communes composant la communauté de communes Val d'Ille – Aubigné.

Le PLUi définit les règles juridiques d'utilisation des sols applicables sur l'ensemble des communes, à partir desquelles les maires délivrent les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager ...).

Le plan local d'urbanisme intercommunal n'est pas un document figé et peut évoluer de différentes manières. Les procédures d'évolution du PLUi sont encadrées par le code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme a défini plusieurs procédures "classiques" (élaboration, révision, modification, modification simplifiée, mise à jour), chacune avec un champ d'application et un déroulement spécifique.

A ces procédures s'ajoutent d'autres procédures ciblées sur la réalisation de projets spécifiques, visant la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

### **PROCEDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

La déclaration de projet, au titre du code de l'urbanisme, permet de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des plans locaux d'urbanisme, lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération.

La déclaration de projet du code de l'urbanisme décrite à l'article L. 300-6 peut être engagée par :

- la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme (article R. 153-15 CU) ;
- un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivité territoriale ou un établissement public dépendant d'une collectivité territoriale, autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme (article R. 153-16 CU) ;
- l'Etat (article R. 153-17 CU).

Une commune qui n'est pas compétente pour modifier les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur et qui souhaite réaliser un projet d'aménagement dont elle estime qu'il est d'intérêt général peut engager une procédure de déclaration de projet qui emportera modification de ce document d'urbanisme en vue de rendre possible la réalisation du projet.

La déclaration de projet peut donc être menée par une personne publique autre que celle compétente sur le document d'urbanisme applicable sur le lieu du projet.

## Déroulement

Dans le cas où la commune couverte par un PLUi est compétente pour réaliser le projet d'aménagement, le maire de la commune initiant la déclaration de projet mène la procédure de mise en compatibilité.

### 🕒 Constitution du dossier

C'est le Maire de la commune initiant la déclaration de projet qui se charge de la constitution du dossier de déclaration d'intérêt général et de mise en compatibilité du document d'urbanisme, ainsi que de la concertation préalable le cas échéant.

### 🕒 Examen conjoint des personnes publiques associées

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme).

C'est le maire de la commune initiant la déclaration de projet qui organise l'examen conjoint des personnes publiques associées auquel participe notamment l'EPCI porteur du document d'urbanisme.

### 🕒 Enquête publique

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du document d'urbanisme.

L'enquête publique est menée par le préfet lorsque la déclaration de projet est adoptée par une personne publique autre que l'EPCI compétent en matière de PLUi.

### 🕒 Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLU

Le conseil municipal de la commune adopte la déclaration de projet.

Le dossier de mise en compatibilité du PLUi est ensuite transmis par le maire, responsable du projet, à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Ce dernier approuve dans un délai de 2 mois la mise en compatibilité du PLUi. En cas de désaccord, c'est le préfet qui approuve la mise en compatibilité du PLUi.

## PROJET D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION À MELESSE

La station communale de Melesse construite en 2000 a une capacité nominale de 5 000 Equivalents habitants (EH). Elle traite les effluents de la commune de Melesse, principalement ceux du bourg.

La station traite des effluents majoritairement domestiques sur le principe de la boue activée à aération prolongée, technique idéale pour le traitement des pollutions carbonées et azotées.

A la suite des problèmes récurrents de dépassement des valeurs admissibles de la charge organique en entrée de la station d'épuration, la commune de Melesse, Maître d'ouvrage de l'opération, a décidé d'entreprendre les études nécessaires à l'extension de la station d'épuration.

Le projet retenu est l'extension de la capacité nominale de la station d'épuration de Melesse à 10 600 EH afin de permettre :

- 🕒 La prise en compte de l'évolution démographique et l'accroissement des zones urbanisables,
- 🕒 La suppression des déversements en tête de station par un doublement de la capacité hydraulique.

Les effluents traités de l'agglomération de Melesse sont rejetés dans le ruisseau de Quincampoix, environ 5 km en amont de sa confluence avec le Canal d'Ille et Rance. Le point de rejet restera identique après les travaux d'extension.

### **Motivation du caractère d'intérêt général du projet**

Le projet consiste à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration pour réduire la fréquence des déversements d'eau bruts et éviter une dégradation de la qualité de l'eau rejetée en situation future (vis-à-vis des projets d'urbanisation).

Les futures zones à urbaniser sur la commune de Melesse, comprises dans la zone assainie vont représenter une charge supplémentaire de pollution d'environ 2000 Equivalents Habitants à l'horizon 2050.

La capacité nominale de la station d'épuration a été calculée considérant cette pollution supplémentaire future, puis ajustée pour tenir compte des périodes de pointe et des charges de pollution apportées lors des pluies.

La capacité nominale de la station passera donc de 5 000 EH à 10 600 EH.

Le débit admissible actuellement par la station de traitement est 110 m<sup>3</sup>/h. Il passera à 220 m<sup>3</sup>/h ce qui limitera les déversements d'effluents bruts en entrée de station.

Le principe de traitement sera conservé. Il est de type boues activées à aération prolongée avec un traitement tertiaire.

Un nouveau bâtiment de 135 m<sup>2</sup> sera construit pour abriter la filière boue (traitement et stockage). Le bâtiment actuel sera converti en atelier.

Les ouvrages existants seront sécurisés ou réhabilités si besoin.

### **Le projet vis-à-vis du PLUi en vigueur**

Au niveau du PLUi actuellement en vigueur, la station d'épuration est en zone agricole (A) et ses extensions sont prévues en zone agricole et en zone naturelle et forestière protégée (NP).

Un espace boisé classé – EBC (haie) et un élément de paysage (haie) sont présents en limites actuelles du site. L'atlas des zones inondables déborde légèrement sur le site, sur une dizaine de mètres depuis la limite ouest.

### **Evolutions du PLUi envisagées**

Les modifications du document liés à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi portent sur le règlement graphique du PLUi.

Afin de permettre l'extension de la station de traitement des eaux de Melesse, le dossier vise à :

- 1 Réduire la zone NP d'environ 850 m<sup>2</sup> pour les deux extensions de la station et la remplacer par un classement en zone A (agricole).
- 2 Supprimer l'EBC situé en limite nord-ouest du site pour permettre l'extension nord.
- 3 Inscrire un élément de paysage pour les futures plantations suivant la nouvelle limite de l'assiette foncière de l'opération.

## **MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI AVEC LA DÉCLARATION DE PROJET**

La Commune de Melesse, en tant que maître d'ouvrage, a engagé la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après demande d'examen au cas par cas « ad hoc », a considéré que la déclaration de projet n'était pas soumise à évaluation environnementale dans sa décision n° 2024-011415 du 16 mai 2024.

Une concertation a été mise en place selon les modalités définies par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mai 2024. Aucune observation n'a été recensée sur le registre de concertation. La délibération du Conseil Municipal en date du 16 Octobre 2024 a dressé le bilan de la concertation menée du 4 Juin au 4 Septembre 2024.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi a fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées le 27 juin 2024.

Le projet de mise en compatibilité a été soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Elle s'est tenue à la Mairie de Melesse du 30 septembre 2024 au 15 octobre 2024.

La commissaire enquêtrice conclut à un avis favorable assorti de 3 recommandations :

- Que la notice de la déclaration de projet qui a vocation à être annexée au PLUi soit mise en cohérence avec le plan de masse qui sera finalement retenu pour le projet.
- Comme l'a évoqué la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné lors de l'examen conjoint du projet, soit étudiée « la possibilité de reporter un élément de paysage ou une prescription de plantation à réaliser sur la future limite nord de la STEP » matérialisant ainsi les plantations prévues autour du nouveau site. Les préconisations figurant dans le diagnostic faune-flore sont également à prendre en compte dans la conduite des opérations à mener sur les haies.
- Si techniquement faisable à ce stade de la procédure, la demande formulée par la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné dans son observation soit prise en compte en essayant d'optimiser la plantation des nouvelles haies en bordure de site en vue d'assurer, au-delà de la contribution paysagère, la meilleure efficacité écologique possible.

Conformément à l'article L.153-58, le dossier de mise en compatibilité du PLUi a été modifié pour tenir compte du rapport du commissaire enquêteur.

Par délibération en date du 27 novembre 2024, le conseil municipal de Melesse a approuvé la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'extension de la station de traitement des eaux usées de Melesse et a demandé au conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné d'approuver la mise en compatibilité du PLUi.

Monsieur le Président propose d'approuver la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.

**Débat :**

**Monsieur le Président** remercie.

**Madame Isabelle LAVASTRE** ajoute qu'il s'agit d'une grande opération administrative.

**Monsieur le Président** confirme. Il demande aux élus communautaires s'ils ont des demandes de précisions ?

**Madame Isabelle LAVASTRE** ajoute que, comme **Monsieur le Président** est le Maire de Melesse, il ne pourra pas faire approuver la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.

**Madame Isabelle LAVASTRE** demande s'il y a des oppositions, des abstentions ?

**Monsieur le Président** indique que la mise en compatibilité du PLUi est validée.

**Monsieur Alain FOUGLE** indique qu'il a une question annexe par rapport à ce projet. Il demande si les 850 m<sup>2</sup> en question ont une influence sur la ZAN ?

**Monsieur le Président** répond négativement et poursuit que ce type d'équipements – cela a été réprécisé dans le texte – peut être installé soit sur du A, soit sur du N, mais cela ne sera pas considéré comme artificialisé.

---

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 à L. 5214-22 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

**Vu** la délibération DEL\_2020\_193 du 25 février 2020 approuvant l'élaboration du PLUi et les délibérations DEL\_2021\_015 du 23 février 2021 et DEL\_2021\_219 du 12 octobre 2021 approuvant les modifications du PLUi ;

**Vu** les arrêtés U001/2020, U001/2022 et U001/2023 portant mise à jour des annexes du PLUi ;

**Vu** la décision n° 2024-011415 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du 16 mai 2024, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du PLUi pour l'extension de la station d'épuration communale de Melesse ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Melesse du 27 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** l'examen conjoint des personnes publiques associées du 27 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** les observations effectuées durant l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** les conclusions du commissaire-enquêteur ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier transmises par la commune de Melesse ;

**CONSIDERANT** que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**Pour** : 32

**Abstention : 3**

Madame Valérie BERNABE  
Monsieur Patrice GUERIN  
Monsieur Marc-Olivier FERRAND

**APPROUVE** la mise en compatibilité n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Val d'Ille-Aubigné telle qu'annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président à notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine ;

**PRÉCISE** que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal est tenu à la disposition du public dans les 19 mairies de la communauté de communes et au siège communautaire à Montreuil le Gast, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;

**PRÉCISE** que la délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité telles qu'édictées aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, à savoir :

- 1 Affichage dans les 19 mairies de la communauté de communes et au siège communautaire à Montreuil le Gast pendant un mois,
- 2 Mention de cet affichage insérée dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le Département,
- 3 Publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes,
- 4 Publication sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme.

---

**N° DEL\_2024\_235**

---

**Objet** Urbanisme

Rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière - 2024

**Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services**

**Contexte**

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », vise à réduire massivement nos émissions de gaz à effet de serre et entend accélérer la transition de notre modèle de développement vers une société et une économie neutre en carbone, plus résiliente, plus juste et plus solidaire.

Dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 résilience, la France s'est fixée l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un document d'urbanisme doivent désormais présenter, soumettre au débat, puis au vote de l'assemblée délibérante, une fois tous les trois ans, un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

## **Contenu du rapport**

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

**« 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;**

**2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

**3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

**4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.** Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.**

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

L'État a mis à disposition un observatoire national de l'artificialisation (centre de ressources et de documentation du suivi de la consommation et de l'artificialisation). Il est cependant possible d'utiliser des dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement.

## **Rapport sur le bilan de la consommation d'espaces sur le territoire du Val d'Ille-Aubigné La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

### **Consommation d'espaces pour la période 2011-2021**

Pour la période 2011 – 2021, les chiffres de ce bilan sont issus du MOS et de l'observatoire national de l'artificialisation édité par le CEREMA.

**Les données sont produites à partir de deux méthodologies distinctes. Cela explique que les résultats obtenus sont différents.**

**Aucune donnée n'est idéale ou erronée, aucune ne présente une exactitude de la consommation d'espace ; mais chacune contient des éléments qui permettent de suivre les dynamiques territoriales ou des tendances.**

### **Observatoire national de l'artificialisation édité par le CEREMA**

Les données d'occupation des sols de l'observatoire national de l'artificialisation sont obtenues à partir des fichiers fonciers mis à disposition par le ministère des finances (DGFIP) et retraitées par le CEREMA.

Le CEREMA est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique, qui accompagne l'État et les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport.

Le portail internet comprend un visualiseur cartographique et des données sur l'artificialisation.

Les données sont diffusées annuellement. Chaque année, le CEREMA améliore la méthodologie de création des données.

Les traitements améliorés sont appliqués à toute la série de données depuis 2009 pour conserver une homogénéité dans les résultats, mais ce qui change les résultats des années antérieures. Les données de l'année N+1 remplacent ainsi l'intégralité des données précédentes.

Selon la donnée de l'observatoire national de l'artificialisation édité par le CEREMA disponible au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le territoire du Val d'Ille-Aubigné a eu une consommation effective de **214,9 hectares, soit 21.5 hectares/an**.

Cette consommation est répartie de la façon suivante :

- 81 % consommés pour l'habitat et mixtes (174 ha),
- 7 % pour l'activité (14.6 ha),
- 12 % pour les infrastructures (25,9 ha),
- 0,2 % pour les destinations inconnues (0,4%)

Le territoire de la communauté de communes faisant 29 981,8 hectares, **cette consommation de 214,9 hectares sur la période 2011-2021 correspond à 0,7 % du territoire.**

### **Donnée MOS (Mode d'occupation des sols)**

En Bretagne, un outil de mesure homogène et partagé par tous les territoires a été mis en place à la demande de la Région.

Le Mode d'Occupation des Sols (MOS) est l'outil commun de mesure de la consommation d'espace et d'évolution de l'occupation des sols à l'échelle régionale. Il a été utilisé dans le cadre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne. Il sera également utilisé dans le cadre de la révision du SCoT du Pays de Rennes.

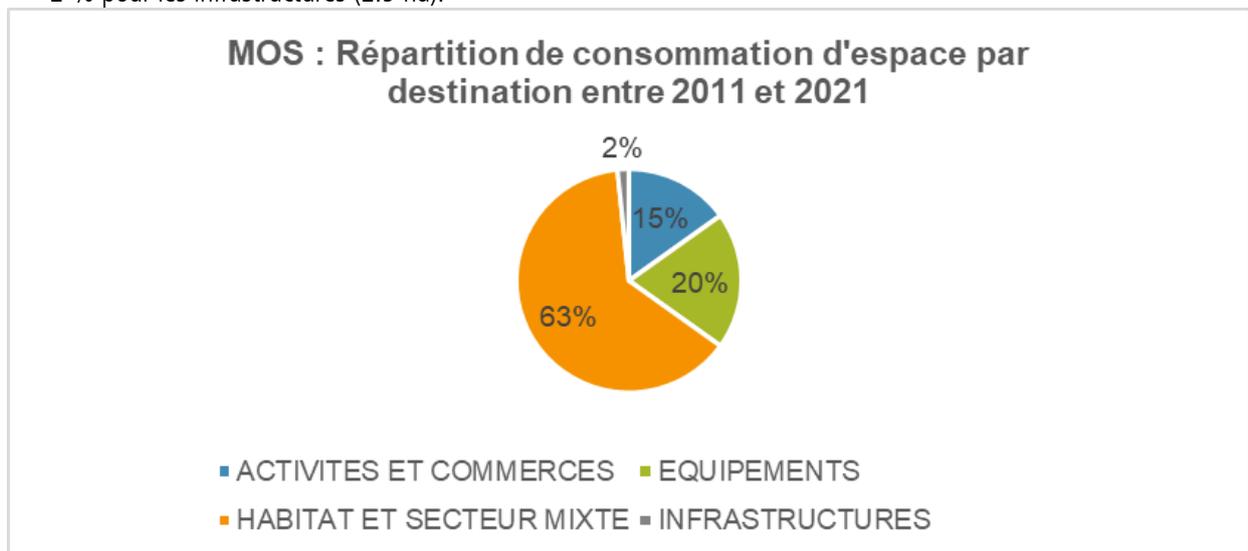
Le Mode d'Occupation des Sols (MOS foncier), développé par les agences d'urbanisme, est un outil qui s'appuie sur le croisement de données publiques disponibles à l'échelle cadastrale et l'analyse de photographies aériennes.

En Ille-et-Vilaine, le MOS est disponible pour deux millésimes : 2011 et 2021.

Selon la donnée du MOS disponible au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le territoire du Val d'Ille-Aubigné a eu une consommation effective de **176,3 hectares sur cette période, soit 17.6 hectares/an**.

Cette consommation est répartie de la façon suivante :

- 63 % consommés pour l'habitat et les secteurs mixtes (111.8 ha),
- 15 % pour les activités et le commerce (26.6 ha),
- 20 % pour les équipements (34.9 ha),
- 2 % pour les infrastructures (2.9 ha).



Le territoire de la communauté de communes faisant 29 981,8 hectares, **cette consommation de 176,3 hectares sur la période 2011-2021 correspond à 0,6 % du territoire.**

## Conclusion :

Sur la période 2011-2021, la consommation d'espaces NAF observée pour le Val d'Ille-Aubigné est de l'ordre de 17.6 ha/an à 21.5 ha/an (selon les sources de données disponibles).

Cette consommation représente 0.6 à 0.7% de la surface totale du territoire.

## Évaluation de la consommation d'espaces des trois dernières années

Pour la période entre le 22 août 2021 et le 31 juillet 2024, la communauté de communes peut s'appuyer sur son propre suivi de la consommation, issu des autorisations d'urbanisme et la version consolidée du MOS disponible au 18 novembre 2024.

Le suivi de la consommation du Val d'Ille-Aubigné recense les opérations réalisées ou démarrées au plus tard le 31 juillet 2024 au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers du MOS consolidé. Les périmètres d'opérations ont été numérisés par les services de la communauté de communes.

Selon ce suivi interne, le territoire du Val d'Ille-Aubigné a eu une **consommation effective de 20,5 hectares sur la période entre le 22 août 2021 et le 31 juillet 2024, soit 6,8 hectares/an.**

Cette consommation est répartie de la façon suivante :

- 82 % consommés pour l'habitat et les secteurs mixtes (16,8 ha),
- 9 % pour les activités (1,8 ha),
- 9 % pour les équipements (1,9 ha).

Le territoire de la communauté de communes faisant 29 981,8 hectares, **cette consommation de 20,5 hectares sur la période entre le 22 août 2021 et le 31 juillet 2024 correspond à 0,07 % du territoire.**

Commune	Surface en ha
<b>Feins</b>	<b>0,61</b>
Équipement	0,35
Habitat	0,25
<b>Gahard</b>	<b>1,66</b>
Habitat	1,66
<b>La Mézière</b>	<b>8,10</b>
Activité	1,82
Équipement	0,43
Habitat	5,85
<b>Langouët</b>	<b>0,57</b>
Habitat	0,57
<b>Melesse</b>	<b>1,40</b>
Habitat	1,40
<b>Montreuil le Gast</b>	<b>1,20</b>
Habitat	1,20
<b>Saint Germain sur Ille</b>	<b>1,09</b>
Habitat	1,09
<b>Saint Gondran</b>	<b>0,21</b>
Habitat	0,21
<b>Saint Médard sur Ille</b>	<b>0,53</b>
Habitat	0,53
<b>Saint-Symphorien</b>	<b>2,13</b>
Équipement	0,86
Habitat	1,27
<b>Sens de Bretagne</b>	<b>1,77</b>
Habitat	1,77

<b>Vieux Vy sur Couesnon</b>	<b>0,98</b>
Habitat	0,98
<b>Vignoc</b>	<b>0,30</b>
Equipement	0,30
<b>Total</b>	<b>20,54</b>

### Explication des évolutions observées :

Pendant la période 2021 – 2024, la consommation est notamment due aux opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat :

- ZAC de Saint Fiacre à Gahard,
- ZAC de la Croisée des Chemins à Saint Médard sur Ille,
- le lotissement « Les Jumeaux » à Montreuil le Gast,
- le lotissement « O' Bocage » à Melesse
- les lotissements « Le Courtil de la Salle » et « La Beauvairie » à la Mézière,
- le lotissement « Le Clos des Villandes » à Saint Gondran,
- le lotissement « La Basse Briandais » à Langouët,
- le lotissement « Les Salamandres » à Sens de Bretagne,
- le lotissement « La Coublère » à Saint Symphorien,
- le lotissement « Le Bois Lambin » à Saint Germain sur Ille
- le lotissement « Le Val du Couesnon » à Vieux Vy sur Couesnon.

Sur la commune de la Mézière, une partie de la consommation résulte de la construction des bâtiments dédiés à l'activité économique.

La consommation à vocation d'équipement public concerne la nouvelle salle de sport intercommunale à Saint Symphorien, une nouvelle salle municipale à Feins, un nouveau château d'eau à la Mézière et l'aménagement d'une aire de stationnement à Vignoc.

**Conclusion : A ce jour, le rythme de la consommation d'ENAF, évalué sur les trois dernières années, entre le 22 août 2021 et le 31 juillet 2024 est de l'ordre de 6,8 ha/an en moyenne. Il est inférieur au rythme observé sur la période 2011-2021 (entre 17,6 ha/an - 21 ha/an selon les sources de données disponibles).**

### Débat :

**Monsieur le Président** remercie. Il donne la parole à **Monsieur Alain FOUGLE**.

**Monsieur Alain FOUGLE** s'interroge de savoir pour quelle raison ne sont pas indiqués Andouillé-Neuville, Montreuil-sur-Ille, Saint Aubin d'Aubigné... dans le tableau ?

**Monsieur le Président** répond qu'il n'y a pas eu de consommation sur la période.

**Monsieur Alain FOUGLE** s'étonne qu'il n'y en ait pas eu entre le 22/08/21 et le 31/07/24 ? Cela lui semble bizarre.

**Monsieur le Président** indique que certaines choses étaient déjà engagées avant, et donc déjà comptées comme consommées.

**Madame Ginette EON-MARCHIX** ajoute qu'à Montreuil-sur-Ille, la ZAC a démarré et était identifiée à partir de 2020. La ZAC a compté beaucoup de constructions, mais elles n'apparaissent pas car la ZAC était déjà identifiée avant 2021. [inaudible]

**Monsieur Alain FOUGLE** prend le cas de Feins : 0.35 hectares artificialisés en équipements soit 3 500m<sup>2</sup>.

**Monsieur le Président** confirme.

**Monsieur Alain FOUGLE** dit qu'ils n'ont artificialisé que 600m<sup>2</sup> : c'est toute la parcelle qui est comptée. C'est cela qui défavorise les communes rurales : dans cette hypothèse, ils prennent la totalité de la parcelle pour 3 500m<sup>2</sup>. Le bâtiment fait 600m<sup>2</sup> dessus et ils comptabilisent une artificialisation de 3 500m<sup>2</sup> : cela est faux.

**Monsieur le Président** ajoute qu'il y a le parking.

**Monsieur Alain FOUGLE** n'accorde pas. A Rennes, si un projet de 3 500m<sup>2</sup> est fait avec des bâtiments, les 3 500m<sup>2</sup> sont artificialisés. Dans le milieu rural, cela ne se passe jamais de cette façon. Si le terrain fait 800m<sup>2</sup> et que la maison en fait 200m<sup>2</sup>, seuls 200m<sup>2</sup> ont été artificialisés, or 800m<sup>2</sup> seront comptabilisés.

**Monsieur le Président** confirme que c'est la totalité qui est compté.

**Monsieur Alain FOUGLE** souligne que c'est ce qu'il dit. C'est la totalité de la parcelle qui est comptée, ce qui les défavorise parce que la totalité de la parcelle n'est pas artificialisée.

**Madame Isabelle LAVASTRE** comprend mais dit que c'est parce qu'il n'y a plus une occupation agricole.

**Monsieur Alain FOUGLE** accorde, mais dans ce cas, il ne faudrait pas parler d'artificialisation, il faudrait parler de blocage ou ...

**Madame Isabelle LAVASTRE** corrige qu'ils ne sont pas dans l'artificialisation, mais dans la consommation d'ENAF

**Monsieur le Président** explique qu'il s'agit de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

**Madame Isabelle LAVASTRE** ajoute que les 3 communes...

**Monsieur le Président** coupe pour dire qu'il y a plus que 3 communes, mais 6 : Montreuil-sur-Ille, Aubigné n'est pas dans la liste, Guipel non plus, et il y en a 3 autres. Il n'a pas été identifié de consommation sur la période.

**Monsieur Alain FOUGLE** ajoute que sur Feins, il y a eu 2 500m<sup>2</sup> en habitat pour lesquels il n'est pas d'accord : cela était pris dans la ZAC. Il n'y a eu rien d'autres. Cela était déjà compris dans la ZAC avant 2021. Il s'agit de terrains dans le centre-bourg.

[inaudible]

**Monsieur Alain FOUGLE** dit qu'il s'agissait de UE.

**Monsieur le Président** indique qu'ils ne vont pas refaire les calculs ce soir. Ce qui apparaît est qu'il est utile de rappeler les définitions car les questionnements portent sur les définitions. Au niveau des zones d'aménagements concertées, **Madame Isabelle LAVASTRE** pourra compléter, sont considérées comme consommées lorsque l'aménagement est fait. Il n'y a pas forcément de constructions, mais l'aménagement est fait. C'est la viabilisation avec la voirie et les réseaux divers.

[inaudible]

**Monsieur le Président** pense que les services ont travaillé suivant les deux ? : ils commencent à avoir l'habitude de travailler suivant ces deux méthodes. Ils travaillent également de façon coordonnée avec le Pays de Rennes et les autres EPCI du Pays de Rennes. Il y a peut-être quelques précisions de définitions à ajouter.  
La délibération porte sur la prise d'acte –

**Monsieur Maxime KOEHLER** interrompt pour préciser qu'il faut valider le rapport.

**Monsieur le Président** dit qu'il faut valider le rapport qui précise la consommation d'ENAF – espaces naturels agricoles et forestiers – sur les 3 dernières années.

Il soumet au vote du conseil communautaire.

**Monsieur le Président** indique ce le point est validé et sera transmis au cours de l'année 2024 au Préfet. Cela était à faire en 2024.

**Monsieur le Président** indique que cela sera vérifié, mais il est quasiment sûr que cela était viabilisé avant à Saint Aubin.

**Madame Marine KECHID** demande ce qui est fait par la suite de ce rapport ? Qu'est-ce qui est fait des résultats ? Y-a-t-il un observatoire des données qui sont centralisées ?

**Monsieur le Président** répond que cela est sans doute le cas.

**Madame Marine KECHID** demande de quelle façon ils se situent par rapport aux autres EPCI ?

**Monsieur le Président** indique qu'il n'a pas les chiffres des autres EPCI, **Madame Isabelle LAVASTRE** non plus. A écouter ce que les uns et les autres disent, sur la période 2021-2024, il y a eu un ralentissement de la construction partout, y compris sur la CCVIA, et également un ralentissement dans les aménagements. Mais au niveau du Pays de Rennes, ils pourront avoir les chiffres et ils pourront répondre à la question, a minima à cette échelle.

**Monsieur le Président** demande s'il y a d'autres remarques ?  
En l'absence, il propose la poursuite de l'ordre du jour.

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2231-1 et R. 2231-1 ;

**Vu** le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, notamment son article 4 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire, en date du 25 février 2020 et modifié le 23 février 2021, le 12 octobre 2021 et le 14 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**PREND ACTE** de la tenue du débat sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;

**APPROUVE** ledit rapport 2024 ;

**PRÉCISE** que Conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette délibération sera transmise aux préfets du Département et de la Région, au président du Conseil Régional, ainsi qu'aux maires des communes membres et au président du SCoT du Pays de Rennes.

---

#### **N° DEL\_2024\_240**

**Objet** Intercommunalité  
SCIC Terres de Sources - Rapport de gouvernance et de gestion 2023

#### **Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Accompagner vers des pratiques agricoles durables**

Dans le cadre de la loi 3DS et du décret du 4 novembre 2022 (applicable à compter du 1er janvier 2023), les élus mandataires au sein du Conseil d'Administration doivent présenter un rapport à leur collectivité délibérante les informant notamment de la situation économique, financière et juridique des Établissements Publics Locaux (EPL) dans lesquels elles siègent au CA et/ou à l'Assemblée Spéciale.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée pour vote dans les 3 mois qui suivent l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'EPL (article L.1524-5 DU CGCT). L'assemblée générale de la SCIC Terres de Sources, dont la Communauté de communes est membre actionnaire, s'est tenue le 20 mars 2024.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est représentée par Monsieur Frédéric Bougeot, désigné en tant que représentant élu mandataire pour siéger aux instances de la SCIC Terres de Sources par délibération N° DEL\_2021\_215.

Le rapport de gestion et de gouvernance pour l'année 2023 est disponible en annexe.

Monsieur Le Président propose de prendre acte de la communication du rapport de gestion et de gouvernance de la société coopérative d'intérêt collectif Terres de Sources, pour l'année 2023.

#### **Débat :**

**Monsieur le Président** remercie et demande s'il y a des questions ?  
En l'absence, il demande s'il faut valider, prendre acte ? Il s'y perd. Ils ont des parts.

**Monsieur Maxime KOHLER** indique que c'est la SCIC qui valide son rapport et qui le transmet aux membres pour communication.

**Monsieur le Président** dit qu'il s'agit donc de prendre acte qu'ils ont bien eu la présentation du rapport annuel de gestion 2023 de la SCIC Terres de Sources.

**Vu** l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du Val d'Ille-Aubigné,

**Vu** les articles 221 et 222 de la loi 3DS du Journal Officiel du 22 février 2022 modifiant les possibilités de participation des collectivités aux SCIC,

**Vu** l'approbation du rapport de gouvernance et de gestion 2023 par le comité syndical de la SCIC Terres de Sources en date du 20 mars 2024,

**Vu** la délibération N° DEL\_2021\_215 portant sur la prise de participation et l'adhésion de la Communauté de communes à la SCIC Terres de Sources en tant que membre actionnaire,

Le Conseil de Communauté prend acte

**PREND ACTE** de la communication du rapport de gestion et de gouvernance de la société coopérative d'intérêt collectif Terres de Sources, pour l'année 2023.

---

## **N° DEL\_2024\_241**

---

**Objet** Eau-Assainissement  
Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) - RPQS 2023

### **Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs**

Conformément à l'article L-2224-5 du CGCT, tout service en charge de tout ou partie des compétences d'eau potable ou d'assainissement doit produire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS).

La compétence eau potable étant intégralement transférée à la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR), conformément aux articles L5211-39 et L 2224-1 du CGCT, le rapport d'activité 2023 de la CEBR – approuvé en comité syndical du 24 septembre 2024 - doit être présenté pour information à l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné avant la fin d'année 2024. Ce document doit, par ailleurs, être mis à disposition du public dans les locaux communautaires, avec avis par voie d'affichage.

Ce document a, par ailleurs, été transmis dans les mairies du territoire pour une bonne information et mise à disposition du public.

Le document complet ainsi qu'une synthèse sont disponibles en ligne aux liens ci-dessous. Une présentation focalisée sur le territoire de la Communauté de Communes sera réalisée en séance (cf annexe).

En 2023, sur le territoire de la CCVIA il a notamment été procédé :

- A des travaux de :
  - Réhabilitation des 2 forages de l'usine de la Chaumière à Feins
  - Réhabilitation des usines de la Douetté (St-Aubin-d'Aubigné), de la Chellerais à Gahard
  - Diagnostic de l'usine de la Chaumière (Feins),
  - Poursuite du projet du réservoir de La Goberie à La Mézière
  - Refonte des pompages de St-Grégoire et Melesse,
  - Mise en sécurité du site de stockage de Montreuil-le-Gast,
- A l'harmonisation des échéances des contrats de distribution de Saur et Véolia au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- A la poursuite de l'harmonisation tarifaire jusqu'en 2028,

Autres indicateurs sur le périmètre de la CEBR en 2023 :

- Consommation par abonné de locaux à usage d'habitation : 62m<sup>3</sup>
- Consommation moyenne annuelle tout type d'abonné : 98m<sup>3</sup>
- Rendement du réseau : 89,7 %
- ILP : 1,7m<sup>3</sup>/j/km
- Taux de réclamation : 0,77‰
- Taux d'impayé global : 1,48 %

Rapport complet :  
<https://www.calameo.com/collectivite-eau-du-bassin-rennais/read/006835919167e95530a0b>

Synthèse :  
<https://www.calameo.com/collectivite-eau-du-bassin-rennais/read/006835919af3b954fde27>

Monsieur le Président propose de prendre acte de la communication du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2023 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

## **Débat :**

**Monsieur le Président** remercie

*Il donne la parole à **Madame Isabelle LAVASTRE** qui a une interrogation à propos des herbicides mentionnés au début de la présentation. Il a été détecté des herbicides dans la quasi-totalité des captages si elle a bien compris. La solution est de sensibiliser. Cet herbicide est-il présent dans l'eau qui est bue ? Est-il dangereux ?*

**Madame Marie-Edith MACE** répond qu'il est dangereux pour les petits poissons certainement. Dans l'eau, cela ne l'est pas car il est dans la limite des références de potabilité. Ils sont aujourd'hui à 100% de qualité.

**Madame Isabelle LAVASTRE** dit qu'il n'est en fait pas mesuré ?

**Madame Marie-Edith MACE** répond positivement : ils arrivent à l'éliminer avec le charbon actif, mais plus ils retrouvent de molécules, et plus ils utilisent de charbon actif et plus cela coûte en énergie. Pour passer de l'eau à travers le charbon actif, et plus celui-ci est présent, et plus il faut pousser fort : cela coûte cher. Il faut recycler le charbon à un moment également : que va-t-on en faire ? Le prix de l'eau augmente avec la pollution. Ils sont sur des métabolites qu'ils arrivent à abattre, par contre, ce qui fera débat à l'avenir, ce sont les pfas car ils ne savent pas faire. Cela va faire débat. L'Anses ne sait pas comment le classer : ils ne sont pas encore classés comme problème pour la santé. Jusque-là, ils ne les cherchaient pas, donc ils ne les trouvaient pas.

**Monsieur Daniel HOUITTE** intervient pour ajouter que le jour où il faudra trouver les produits médicamenteux, cela ne sera pas là non plus facile.

**Madame Marie-Edith MACE** dit qu'elle pense qu'ils en cherchent déjà un peu.

**Madame Aurore GELY-PERNOT** s'interroge sur ce qui n'est pas classé par l'Anses.

**Madame Marie-Edith MACE** répond qu'il y a des pfas : certains le sont.

**Madame Aurore GELY-PERNOT** ajoute qu'ils connaissent les effets sur la santé des pfas pour un certain nombre.

**Madame Marie-Edith MACE** indique que ceux qu'ils connaissent, ils réussissent à les abattre, mais il y en a un nouveau qui vient de sortir ...

**Madame Aurore GELY-PERNOT** interrompt pour dire qu'il y a 6 000 pfas, ils ne sont pas au bout de leur peine. Par rapport aux pesticides, elle ajoute que la problématique est qu'il y a pesticides et pesticides. Effectivement, quand ils en considèrent un, ils peuvent l'abattre, mais il faut avoir une approche très globale car il en existe des dizaines et des dizaines, et il faut penser à l'effet cumulatif.

**Madame Marie-Edith MACE** est tout à fait d'accord et ajoute qu'on ne trouve que ce que l'on cherche.

**Monsieur le Président** donne la parole à **Monsieur Frédéric BOUGEOT** qui fait remarquer qu'il a insisté sur le besoin de préserver la ressource et de faire des économies avec Eco d'eau. Il est tout à fait d'accord : dans les groupes de travail au Pays de Rennes dans la transition et ressources, cela est évoqué et des règles vont être renforcées. Ils aimeraient qu'il y ait des orientations qui poussent à l'économie d'eau. Tout le monde dans les communes a un travail à faire : ils ont bien vu lorsqu'ils ont eu des craintes il y a 2 ans par rapport au manque d'eau. Ils ont réussi à faire baisser la consommation : les gens ont été sensibilisés. Il y a notamment un kit de communication qui a été fourni pour la réduction. Il encourage tout le monde à communiquer dans les bulletins municipaux, de rappeler régulièrement : c'est une goutte d'eau ! Sans jeu de mots ; mais cela est important car à moyen terme, ils savent qu'ils vont manquer d'eau. La population s'accroît et des années de plus en plus difficiles. Il faut vraiment qu'ils sensibilisent les populations et que les entreprises, grosses consommatrices pour certaines, fassent un travail d'investissement pour réutiliser l'eau déjà consommée.

**Madame Marie-Edith MACE** ajoute que cette année, la consommation est effectivement répartie de plus belle, car l'année a été très pluvieuse. Les gens ne savent pas économiser l'eau lorsqu'il pleut car ils ont l'impression qu'il y en a beaucoup. Les campagnes de communication doivent aussi être faites lorsqu'il pleut. Et il faut aussi expliquer pourquoi ils les font lorsqu'il pleut.

**Monsieur le Président** remercie et propose, tel que **Mme Marie-Edith MACE** l'a suggéré, de joindre le dossier de présentation de ce point au procès-verbal.  
Le conseil communautaire prend acte de la présentation du RPQS 2023 de la collectivité Eau du Bassin Rennais.

**Madame Marie-Edith MACE** a mentionné que la collectivité produit, collecte et distribue l'eau. La SPL commercialise l'eau. C'est la SPL qui prend en charge la totalité de la commercialisation et du service après-vente de la commercialisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier. Une équipe technique s'installera également à Montreuil-le-Gast courant du 1<sup>er</sup> trimestre sur la zone de la Métairie.

[inaudible]

**Monsieur le Président** poursuit qu'une équipe au nord de la collectivité Eau du Bassin Rennais s'installera à Montreuil-le-Gast.

**Madame Marie-Edith MACE** ajoute que la SPL sera également collecteur de l'assainissement.

**Monsieur le Président** informe qu'ils ont tous reçu un mail indiquant qu'ils prennent en charge à partir du 1<sup>er</sup> janvier, mais que par respect des règles du RGPD, tous ceux et celles qui sont en prélèvement automatique, vont être sollicités pour refaire la demande de prélèvement automatique et l'autorisation car il n'y a pas de transfert entre les sociétés. C'est le message principal du mail.

La question de **Madame Isabelle LAVASTRE** porte sur le fait que ceux qui ont un mail ont reçu : des messages vont-ils être distribués pour ceux qui n'ont pas de mail ?

**Monsieur le Président** ajoute pour ceux qui ne lisent pas les mails également.

**Madame Isabelle LAVASTRE** dit que certains ont également reçu le message dans les spams...

La question s'est posée. **Madame Isabelle LAVASTRE** indique que l'information va être passée dans le bulletin municipal, mais elle aurait aimé dire qu'il y aura un courrier pour ceux qui n'avaient pas de mail. Il y a un certain nombre de gens qui...

[inaudible]

Remerciements

**Monsieur le Président** propose qu'ils poursuivent l'ordre du jour.

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-, L.2224-5, et L.5211-39

Le Conseil de Communauté prend acte

**PREND ACTE** de la communication du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2023 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, pour l'exercice de la compétence Eau.

---

**N° DEL\_2024\_233**

**Objet**

Eau-Assainissement

Modification statutaire de la CEBR - Intégration de la Communauté de Communes de Brocéliande

**Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs**

Par courrier reçu en recommandé le 1<sup>er</sup> octobre 2024, la Collectivité Eau du Bassin Rennais notifiait sa dernière délibération en date du 24 septembre 2024, portant sur la modification de ses statuts, ainsi que le projet de statuts modifiés. Ces documents sont fournis en annexe à la présente note.

La modification a pour objet, l'intégration de l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes de Brocéliande au 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve de la dissolution effective du Syndicat Mixte d'Eau de la Forêt de Paimpont (SMEFP) au 31 décembre 2024.

Le périmètre des communes de Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial et Treffendel serait ainsi ajouté au 1<sup>er</sup> janvier 2025, intégrant la ressource de Chèze Canut (une des trois principales de la CEBR) en une ressource interne.

Cette modification ne pourra se faire que sous réserve que Brocéliande Communauté puisse se retirer du Syndicat Mixte des Eaux de la Forêt de Paimpont, ce qui passe par la dissolution de celui-ci selon la décision des élus. La dissolution a été votée par Brocéliande Communauté et la Communauté de St-Méen-Montauban. Le vote des Vallons de Haute Bretagne Communauté a été repoussé, du 7 novembre au 12 décembre 2024.

La représentation du Val d'Ille Aubigné au sein de la CEBR reste de 3 délégués titulaires (plus 3 suppléants) sur un nombre total de délégués passant de 46 à 47 élus au comité syndical, Brocéliande passant de 1 à 2 délégués (19 355 habitants - 1 délégué par tranche de 12 350 habitants).

En tant que structure membre de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, conformément aux dispositions prévues à l'article L 5211-20 du CGCT, la Communauté de Communes dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire.

Monsieur le Président propose de valider cette modification statutaire de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, sous réserve de la dissolution effective du Syndicat Mixte d'Eau de la Forêt de Paimpont (SMEFP) au 31 décembre 2024.

---

**Vu** le projet de statuts modifiés de la Collectivité Eau du Bassin Rennais,

**Vu** la délibération du 24 septembre 2024 du comité syndical de la CEBR validant cette modification statutaire, notifiée à la Communauté de Communes le 30 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**VALIDE** la modification statutaire de la Collectivité Eau du Bassin Rennais intégrant le périmètre des 7 communes supplémentaires de la Communauté de communes de Brocéliande à effet du 01/01/2025 (la commune de Bréal-sous-Montfort étant déjà dans le périmètre de CEBR), sous réserve de la dissolution effective du Syndicat Mixte d'Eau de la Forêt de Paimpont (SMEFP) au 31 décembre 2024.

---

#### **N° DEL\_2024\_242**

##### **Objet**

Eau-Assainissement

GEMA - Présentation des rapports d'activité 2023 des syndicats de bassin-versant

#### **Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs**

La Communauté de Communes exerce depuis le 1er janvier 2018, la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Une majeure partie de cette compétence, ainsi que des compétences associées (telles que la lutte contre l'érosion des sols, la lutte contre la pollution, la gestion des ouvrages hydrauliques, l'animation pour la protection de la ressource en eau) est exercée par transfert de compétence auprès de syndicats :

- l'EPTB Eaux et Vilaine,
- le syndicat de bassin versant du Linon
- le syndicat de bassin versant du Couesnon Aval.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, les syndicats mixtes fermés (constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale) doivent établir un rapport annuel d'activité dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du CGCT.

Seul l'EPTB Eaux et Vilaine, syndicat mixte ouvert, fait donc exception à cette règle.

- Un bilan synthétique pour l'UGVO d'Eaux et Vilaine par EPCI a par ailleurs été établi le 28/02/2024 et transmis à la Communauté de communes, ainsi qu'un bilan plus complet adressé le 13/11/2024.
- Le rapport d'activité détaillé 2023 du syndicat du Linon – approuvé en comité syndical du 01/07/2024 et transmis à la Communauté de communes du 17/07/2024 est annexé à la présente note.
- Le rapport d'activité détaillé 2023 du syndicat du Couesnon Aval transmis à la Communauté de communes le 02/07/2024 est annexé à la présente note – son approbation est prévue en comité syndical du 27/11/2024.

Ces 3 syndicats ont par ailleurs participé à la Commission GEMAPI de la Communauté de communes le 05 novembre 2024. Ils ont pu présenter à cette occasion leurs rapports d'activité ainsi que leurs actualités sur le territoire de la Communauté de communes.

L'ensemble des supports de présentation et le compte rendu de cette commission sont également annexés à la présente note.

L'ensemble des annexes de la présente note sont accessibles dans le lien suivant : [GEMAPI RA 2023 BV CCVIA](#)

Monsieur le Président propose de prendre acte de la présentation :

- du rapport d'activité 2023 de l'Unité de Gestion Ouest de l'EPTB Eaux et Vilaine
- du rapport d'activité 2023 du syndicat de bassin versant du Linon approuvé le 01/07/2024,
- du rapport d'activité 2023 du Couesnon Aval prévu en approbation le 27/11/2024.

**Monsieur Daniel HOUITTE** ajoute que des travaux ont été faits sur la communauté de communes. Il s'agit de restaurer les rivières de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné. Des travaux en milieu aquatique ont concerné quatre projets : A Guipel, des travaux ont été réalisés sur le ruisseau du Theil, sur la masse d'eau du Chesnay Piguelais avec la restauration de 230 mètres linéaires de cours d'eau avec du débusage, reméandrage et restauration en zone humide pour un montant provisoire de 29 456 € TTC.

A la Mézière-Biardel, le cours d'eau situé sur la Flûme a été restauré sur 1 140 mètres linéaires avec 650 mètres de remise dans le talweg, 300 mètres de ligne d'eau où la ligne d'eau a été réhaussée et la création d'un lit majeur sur 200 mètres de cours d'eau pour un montant provisoire de 73 534 € TTC.

A Mouazé, les anciennes lagunes de 6 900 m<sup>2</sup> situées sur la masse d'eau de l'Illet ont été vidangées pour un montant provisoire de 26 271 € TTC. La restauration du cours d'eau de l'Illet est prévue en 2024.

A Saint Gondran, sur la masse d'eau de la Flûme, le ruisseau des Vilandes a été remis dans son talweg sur 300 mètres linéaires à la suite de la déconnection et réduction d'un plan d'eau privé et à l'effacement du plan d'eau communal. Le montant provisoire de ces travaux s'élève à 71 862 € TTC.

**Monsieur le Président** remercie. Toutes les informations sont dans les rapports. Il propose de prendre acte du rapport d'activités 2023.

---

**Vu**, le bilan synthétique 2023 pour l'UGVO d'Eaux et Vilaine,

**Vu**, le rapport d'activité détaillé 2023 du syndicat du Linon,

**Vu**, le rapport d'activité détaillé 2023 du syndicat du Couesnon Aval,

Le Conseil de Communauté prend acte

**PREND ACTE** de la communication du bilan d'activités 2023 de l'Unité de Gestion Ouest de l'EPTB Vilaine,

**PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2023 du syndicat de bassin versant du Linon,

**PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2023 du syndicat mixte du Couesnon Aval.

---

**N° DEL\_2024\_229**

**Objet** Développement économique  
DIA AS26, AS27, AS36, AS60, AS62, AS63 - ZA La Métairie - Melesse

DIA envoyée par l'étude de Maître Cathou notaire à Rennes (35043) et reçue à la mairie de Melesse le 29/10/2024. La DIA est parvenue à la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné le 06/11/2024.

Parcelle(s) :

Parcelles	Superficie	Zonage	Commune	ZA
AS26	279 m <sup>2</sup>	UA 1	Melesse	La Métairie
AS27	1900 m <sup>2</sup>			
AS36	969 m <sup>2</sup>			
AS60	841 m <sup>2</sup>			
AS62	226 m <sup>2</sup>			

AS63	313 m <sup>2</sup>			
<b>Contenance totale</b>	<b>4 528 m<sup>2</sup></b>			

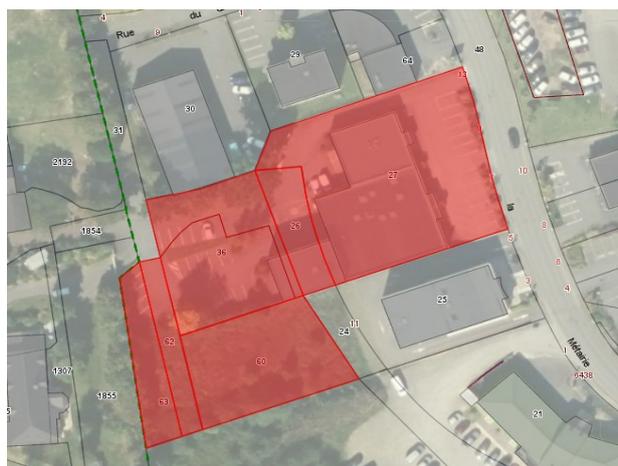
Vendeur : SC BIO ODYSSEE représentée par M. Victor VAISSE ALLIANCE, domiciliée 17 rue Louis et René Moine à Rennes (35200), et M. Franck KERDAVID (Alliance Anabio), domicilié 3 square René Coty à Rennes (35000).

Acquéreur : SAS FONCIERE OUEST BIOLOGIE, représentée par M. Olivier LEMONNIER, domiciliée 8 Jean Rozé à Tinténiac (35190).

Prix de vente : 862 000,00 € hors taxes + frais d'actes notariés

Informations complémentaires :

Cette acquisition s'inscrit dans le développement d'un groupement de laboratoires de biologie médicale Ouest Biologie, mobilisant sa foncière pour créer en lieu et place d'un groupement de laboratoires aux activités similaires du promettant.



Src : copie Netagis, Cadastre.gouv

Monsieur le Président propose de ne pas préempter ce bien.

**Vu** la délibération DEL 2020 204 du 25 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou à urbaniser du PLUI approuvé sur le territoire.

**Vu** la délibération DEL 2023 027 du 14 mars 2023 modifiant le périmètre du droit de préemption urbain suite à la modification N°3 du PLUI.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**DÉCIDE** de ne pas préempter le bien cadastré AS26, AS27, AS36, AS60, AS62 et AS63, d'une superficie de 4 528 m<sup>2</sup>, objet d'une vente de l'entreprise SC BIO ODYSSEE représentée par M. Victor VAISSE ALLIANCE, domicilié 17 rue Louis et René Moine à Rennes (35200), et M. Franck KERDAVID (Alliance Anabio), domicilié 3 square René Coty à Rennes (35000).

**N° DEL\_2024\_243**

**Objet**

Energie-Climat

SCIC Les Survoltés - Bilan moral et rapport de gestion 2023

**Projet de territoire : AXE 1 Un territoire durable : Réussir la transition écologique et énergétique avec tous les acteurs**

Dans le cadre de la loi 3DS et du décret du 4 novembre 2022 (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023), les élus mandataires au sein du Conseil d'Administration doivent présenter un rapport à leur collectivité délibérante les informant notamment de la situation économique, financière et juridique des Établissements Publics Locaux (EPL) dans lesquels elles siègent au CA et/ou à l'Assemblée Spéciale.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée pour débat et vote après l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'EPL (CGCT, art. L.1524-5, 12°). L'Assemblée Générale de la SCIC Les Survoltés, dont la Communauté de communes est membre actionnaire depuis 2018, s'est tenue le 11 avril 2024.

Le bilan moral et rapport de gestion de la SCIC Les Survoltés pour l'année 2023 est disponible en annexe.

M. Alain FOGLE représente la Communauté de Communes au Conseil d'Administration de la SCIC. La Communauté de Communes détient 500 parts (20 €/parts) sur les 6 498 au 31/12/2023, soit environ 7,7 % du capital.

En bref :

- les installations PV de la SCIC en service sont situées à l'école Diwan de Guipel (9kWc) et sur la salle communale de Feins (36kWc),
- les installations PV de la SCIC en projet sont situées à la Chapelle aux Filtzméens (26kWc) et Hedé Bazouges (99kWc),
- les projets investis par la SCIC : parc éolien de Lanrigan et parcs PV au sol sur des anciennes décharges dont Tinténiac,
- la SCIC a réalisé plusieurs groupements d'achat de PV plug and play,
- la SCIC a animé / participé à diverses animations et réunions d'information.

Monsieur Le Président propose de prendre acte du bilan moral et du rapport de gestion de la SCIC Les Survoltés pour l'année 2023.

---

**Vu** l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'adhésion de la Communauté de communes à la SCIC Les Survoltés ;

Le Conseil de Communauté prend acte

**PREND ACTE** de la communication du Bilan moral et du rapport de gestion de la SCIC Les Survoltés pour l'année 2023.

---

#### **N° DEL\_2024\_246**

**Objet**

Intercommunalité

Locaux du PAE - Cession immobilière à la commune de St-Aubin d'Aubigné

Par courrier en date du 10 mars 2023, la commune de Saint-Aubin d'Aubigné a fait part de son souhait d'étendre la bibliothèque communale au rez-de-chaussée du bâtiment des Halles, situé 3 place du marché (parcelle AC 149), en lieu et place des locaux du Point Accueil Emploi (PAE).

Bien immobilier.

Le bien fait partie d'un ensemble immobilier en copropriété de la Mairie et de la Communauté de communes.

La superficie du bien appartenant à la Communauté de communes est de 140,60 m<sup>2</sup> décomposée suit (plan en annexe) :

<b>ESPACES</b>	<b>SUPERFICIE</b>
bureaux (4)	47,35 m <sup>2</sup>
salle informatique/réunion	23,80 m <sup>2</sup>
accueil/espace d'attente	27,10 m <sup>2</sup>
circulation/reproduction	22,40 m <sup>2</sup>
cuisine	10,85 m <sup>2</sup>
blocs sanitaires	9,10 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>140,6 m<sup>2</sup></b>

Estimation

Une estimation du Domaine a été réalisée en date du 25/11/2024.

Elle fixe le prix de cession à 1 100 €/m<sup>2</sup>, soit 154 660 € au regard de la superficie totale, avec une marge de + ou - 10 %.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose :

- de valider la cession du bien constitué par les lots 1 à 5 de l'ensemble immobilier situé 3 place du marché à Saint-Aubin

d'Aubigné, sur la parcelle cadastrée section AC 129 d'une superficie de 417 m<sup>2</sup>, au profit de la commune de Saint-Aubin d'Aubigné,  
- de céder le bien pour un montant de 139 200 euros net vendeur (le régime de TVA reste à définir) Les frais de notaire étant à charge de l'acquéreur,  
- de valider la sortie des biens enregistrés sous le n° d'inventaire BAT.1a de l'actif de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,  
- de désigner Maître Loret, Notaire à Saint-Aubin d'Aubigné, pour rédiger l'acte notarié et procéder aux publications idoines,  
- de l'autoriser à signer l'acte de vente ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

#### **Débat :**

**Monsieur le Président** demande s'il y a des questions avant le vote ?

**Madame Ginette EON-MARCHIX** se questionne quant au départ du PAE qui quitte des locaux de 140 m<sup>2</sup>. Ils vont entrer dans les locaux de l'ADMR qui va s'en aller... elle demande quelle est la surface des locaux de l'ADMR,

**Monsieur le Président** s'enquiert de savoir s'il s'agit des locaux actuels de la communauté de communes ?

**Madame Ginette EON-MARCHIX** répond positivement : il est indiqué un peu plus loin que la PAE entre dans les locaux de l'ADMR.

**Monsieur Philippe DESILLES (DGA)** répond que, selon ses souvenirs, il y a deux niveaux, soit entre 100 et 120m<sup>2</sup>. Il n'a pas les éléments.

**Madame Ginette EON-MARCHIX** souhaitait savoir si les locaux vont être plus restreints ou non.

**Monsieur le Président** répond qu'ils seront un peu plus restreints.

**Monsieur Philippe DESILLES (DGA)** ajoute qu'il faut se rappeler qu'il y a un très grand hall d'accueil dans les halles de St Aubin qui ne sont pas véritablement utilisables et utilisées.

**Madame Ginette EON-MARCHIX** posait la question pour les employés. Elle remercie.

**Monsieur le Président** demande s'il y a d'autres demandes de précisions ?  
En l'absence, il soumet au vote du conseil communautaire.

---

**Vu** l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de Rennes en date du 25 novembre 2024,

**Vu** le projet et la proposition d'acquisition présentés par la Commune de Saint-Aubin d'Aubigné

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

**VALIDE** la cession du bien constitué par les lots 1 à 5 de l'ensemble immobilier situé à Saint-Aubin d'Aubigné, sur la parcelle cadastrée section AC 129 d'une superficie de 417 m<sup>2</sup>, au profit de la commune de Saint-Aubin d'Aubigné,

**DÉCIDE** de céder le bien pour un montant de 139 200 euros net vendeur. Les frais de notaire sont à charge de l'acquéreur

**VALIDE** la sortie des biens enregistrés sous le n° d'inventaire BAT.1a de l'actif de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

**DÉCIDE** de conditionner la vente du bien à la réalisation des travaux de rénovation présentés par la Commune de Saint-Aubin d'Aubigné dans le cadre de son projet d'extension de la médiathèque.

**DÉSIGNE** Maître Loret, Notaire à Saint-Aubin d'Aubigné, pour rédiger l'acte notarié et procéder aux publications idoines

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte de vente ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente décision

**Objet** Finances  
Finances - Tarification 2025

Les tarifs 2025 sont identiques à ceux de 2024, sauf mention contraire (en rouge dans le texte). Les modifications seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **POLE RESSOURCES**

#### **Loyers hors charges des bureaux 1 place du marché à St Aubin d'Aubigné :**

Loyer/m <sup>2</sup> (net)	3,04 €	
	Surface	Loyer mensuel
Bureau 1 (RDC)	9,86	29,99 €
Bureau 2 (RDC)	15,7	47,75 €
Bureau 3 (RDC)	18	54,74 €
Bureau 5 (RDC)	9,47	28,80 €
Bureau 6 (étage)	29,66	90,21 €
Bureau 7 (étage)	12,04	36,62 €
Bureau 8 (étage)	11,88	36,13 €
Bureau 9 (étage)	12,04	36,62 €
Bureau 10 (étage)	25,17	76,55 €

#### **Bureaux de l'ADMR du canton de St-Aubin d'Aubigné, 3 place du Marché à St-Aubin d'Aubigné :**

Loyer hors charges mensuel 692,48 € (net) (indexation annuelle à date anniversaire selon bail)

### **POLE AMÉNAGEMENT et URBANISME**

#### **-Minibus :**

Prêt du minibus pour les CCAS et associations œuvrant en faveur de l'emploi et de l'action sociale.  
Convention à signer et coût annuel de 100 €.

#### **-Autopartage :**

Les tarifs de location du service autopartage sont les suivants :

- 7 € pour une réservation de 30 minutes jusqu'à 6 heures,
  - 10 € de 6 heures jusqu'à 12 heures de location.
- Un tarif solidaire est appliqué pour les demandeurs d'emploi et les étudiants (sur production d'un justificatif).

- 3,5 € de 30 minutes jusqu'à 6 heures de location
  - 5 € de 6 heures jusqu'à 12 heures de location.
- Le service est ouvert de 7h à 22h, 7 jours/7 jours fériés inclus.

Pénalités validées dans les CGU du service :

- Détériorations subies par le véhicule et imputables à l'utilisateur : montant forfaitaire de 200 € ;
- Intervention pour stopper une location / récupérer un véhicule retrouvé et laissé hors station : montant forfaitaire de 150 € / voiture.
- Pénalité pour une location supérieure à 1h : 2 € /heure de retard
- Pénalité forfaitaire pour location supérieure à 12h : 40 €
- Pénalité forfaitaire de 50 € pour des frais de nettoyage du véhicule si celui-ci est rendu sale.
- Pénalité pour dépassement du nombre maximal de locations par mois : 100 € par jour de dépassement.

#### **- Service VAE :**

Vélos classiques :

- location pour 6 mois : 120 € pour 6 mois, renouvelable une fois.

Des vélos spécifiques sont proposés à la location (pliant, sport, cargo) pour une durée d'1 mois ou 3 mois maximum.

Les tarifs de location pour les plants et vélo sport sont de :

- 30 € pour 1 mois
- 75 € pour 3 mois.

Les tarifs de location pour les cargos ou longtail sont de :

- 80 € pour 1 mois
- 160 € pour 3 mois.

Pour toutes les locations, un tarif solidaire correspondant à 50% du tarif de base est proposé aux étudiants et demandeurs d'emplois.

## **POLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

- **Domaine de Boulet**

<b>DIVERS VENTE - LOCATION - PRESTATION</b>				
	HT	TVA 20%	TTC	DESIGNATION PRODUITS
<b>Licences Fédération Française Voile</b>	58,331	11,671	70,001	Licence Club FFV Adulte
	46,671	9,331	56,001	Licence Club FFV Adulte avec abonnement loisir annuel
	26,671	5,331	32,001	Licence Club FFV Jeune
	15,001	3,001	18,001	Licence Club FFV Jeune avec abonnement loisir annuel
	20,831	4,171	25,001	Compétition : Licence temporaire 1 jour
	41,671	8,331	50,001	Compétition : Licence temporaire 4 jours
	11,671	2,331	14,001	Loisir Annuel : Passeport Voile
	4,581	0,921	5,501	Loisir 1 jour : Pass Voile
10,001	2,001	12,001	Inscription régata	
<b>Location Locaux et mise à disposition des équipements du site</b>	1,251	0,251	1,501	Mise à dispo locaux publics scolaires / élève
	41,671	8,331	50,001	Location salle pour réunion 1/2 journée
	83,331	16,671	100,001	Location salle pour réunion journée
	62,501	12,501	75,001	Location barnum : asso et groupes avec activité sur site
	41,671	8,331	50,001	Location barnum : repas uniquement (2hrs)
	166,671	33,331	200,001	Location barnum : autres
	166,671	33,331	200,001	Forfait utilisation du site + locaux et services (eau, électricité)
	41,671	8,331	75,001	Forfait utilisation du site + services (hors locaux)
8,331	1,671	10,001	Mise à disposition emplacement marchand	
12,501	2,501	15,001	Mise à disposition emplacement marchand avec électricité	
<b>Test d'aisance aquatique</b>	1,671	0,331	2,001	par personne (hors public scolaire)
<b>Produits touristiques</b>	3,331	0,671	4,001	Carte postale en bois du Domaine de Boulet
	1,671	0,331	2,001	Carte postale photos du Domaine de Boulet
	1,251	0,251	1,501	Carte postale autres
	7,501	1,501	9,001	Topoguide
	8,331	1,671	10,001	Sac multi-usages en toile avec logo
<b>Services Camping</b>	3,331	0,671	4,001	Jeton lave linge
	4,171	0,831	5,001	Jeton sèche linge
	1,671	0,331	2,001	Location case réfrigérée / jour
<b>Cautions diverses camping</b>	33,331	6,671	40,001	Prêt câble électrique européen
	8,331	1,671	10,001	Badge ou télécommande ouverture barrière
<b>Location Téléviseur</b>	2,501	0,501	3,001	Journée
	4,171	0,831	5,001	Week end
	16,671	3,331	20,001	Semaine
	29,171	5,831	35,001	Quinzaine
<b>Remplacement matériels endommagé camping</b>	1,671	0,331	2,001	Petite vaisselle
	4,171	0,831	5,001	Grande vaisselle
	16,671	3,331	20,001	Petit électroménager et cuisson

LOCATION EMBLEMES				
	HT	TVA 10%	TTC	DESIGNATION PRODUITS
ESPACE "GROUPE" Camp Marabout	4,09 €	0,41 €	4,50 €	La nuitée / personne
	1,82 €	0,18 €	2,00 €	Véhicule
	9,09 €	0,91 €	10,00 €	Électricité
	4,55 €	0,45 €	5,00 €	Emplacement "garage mort" / jour
CAMPING Emplacements Tente-Caravane-Camping car	3,64 €	0,36 €	4,00 €	Emplacement et Garage mort
	1,82 €	0,18 €	2,00 €	Véhicule
	4,55 €	0,45 €	5,00 €	Électricité
	4,09 €	0,41 €	4,50 €	Adulte
	3,18 €	0,32 €	3,50 €	Enfant - de 7 ans
	1,36 €	0,14 €	1,50 €	Animal
	12,73 €	1,27 €	14,00 €	Forfait 2 pers. Emplacement + Véhicule
	16,36 €	1,64 €	18,00 €	Forfait 2 pers. Camping car
CAMPING Emplacements "Résidents" Mobilhome - Caravane	1 636,36 €	163,64 €	1 800,00 €	Mobilhome / année (prorata temporis)
	1 272,73 €	127,27 €	1 400,00 €	Caravane double essieu / année
	1 090,91 €	109,09 €	1 200,00 €	Caravane simple essieu / année
LOCATION PETITS HEBERGEMENTS INSOLITES				
PODS & CABANETAPE	36,36 €	3,64 €	40,00 €	POD (hutte en bois) - 2/3 personnes
	50,00 €	5,00 €	55,00 €	POD équipée kitchenette - 2 personnes
	27,27 €	2,73 €	30,00 €	CABANETAPE 2 personnes
AUTRES DIVERS				
Services et cautions	9,09 €	0,91 €	10,00 €	Location de draps lit 1 personne / séjour
	11,82 €	1,18 €	13,00 €	Location de draps lit 2 personne / séjour
	45,45 €	4,55 €	50,00 €	Caution ménage (chalets)
	90,91 €	9,09 €	100,00 €	Caution dégradation locatifs

LOCATION CHALETS													
	Basse Saison 01/04 au 23/05 - 27/09 au 31/10			Moyenne Saison 24/05 au 04/07 - 30/08 au 26/09			Haute saison du 05/07 au 29/08			Package pêche 01/04 au 23/05 - 27/09 au 31/10			DESIGNATION PRODUITS
	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC	
CHALET 214 personnes	272,73	27,27	300,00	381,82	38,18	420,00	490,91	49,09	540,00	545,45	54,55	600,00	Semaine (samedi à samedi)
	518,18	51,82	570,00	745,45	74,55	820,00	963,64	96,36	1 060,00	1 060,00	106,00	1 166,00	Quinzaine (samedi à samedi)
	181,82	18,18	200,00										Midweek (lundi à vendredi)
	45,45	4,55	50,00	63,64	6,36	70,00	81,82	8,18	90,00	90,91	9,09	100,00	Nuitées
	681,82	68,18	750,00										Mensuel
CHALET 416 personnes	327,27	32,73	360,00	436,36	43,64	480,00	545,45	54,55	600,00	600,00	60,00	660,00	Semaine (samedi à samedi)
	636,36	63,64	700,00	854,55	85,45	940,00	1 072,73	107,27	1 180,00	1 180,00	118,00	1 298,00	Quinzaine (samedi à samedi)
	218,18	21,82	240,00										Midweek (lundi à vendredi)
	54,55	5,45	60,00	72,73	7,27	80,00	90,91	9,09	100,00	100,00	10,00	110,00	Nuitées
	863,64	86,36	950,00										Mensuel

Taux de réduction applicable sur les locations chalets :  
 allocataires VACAF + offres opérations marketing = 10 % / offre promotionnelle basse saison mini 3 nuits = 20 %

LOCATION MOBILHOME													
MOBILHOME 416 personnes	63,64	6,36	70,00	81,82	8,18	90,00	95,45	9,55	105,00				Nuitées
	381,82	38,18	420,00	490,91	49,09	540,00	572,73	57,27	630,00				Semaine
	254,55	25,45	280,00										Midweek
	745,45	74,55	820,00	963,64	96,36	1 060,00	1 127,27	112,73	1 240,00				Quinzaine
	1 063,64	106,36	1 170,00										Mensuel

## • TOURISME

### 1 Taxe de séjour

2 Tarifs déjà votés pour 2025 (DEL 2024\_145)

### 3 Aire naturelle de camping

Forfait de base (Emplacement, 2 personnes, véhicule) : 12 €

Emplacement (toile de tente ou caravane) : 3,50 €

Véhicules motorisés (voiture, moto, camping-car, etc.) : 2,50€

Électricité : 5€

Adulte ou adulte supplémentaire en cas de forfait : 4,00 €

Enfant à partir de 15 ans **ou enfant à partir de 15 ans supplémentaire en cas de forfait : 4 €**  
 Enfant de moins de 15 ans **ou enfant de moins de 15 ans supplémentaire en cas de forfait : 2.50 €**

Ces tarifs, nets de TVA, sont augmentés de 0,22 € nets par personne et par nuitée en lien avec la taxe de séjour (part communautaire + part départementale).

- **Foncier économique en zone d'activités**

- Zones d'activités de la Bourdonnais :  
Ensemble des lots (sauf le lot 1) : ~~62 HT/m<sup>2</sup> €~~ **80 € HT/m<sup>2</sup>**
- Ecoparc de Haute Bretagne à Andouillé-Neuville :  
Ensemble des lots (sauf le lot 1) : ~~26 HT/m<sup>2</sup> €~~ **35 € HT/m<sup>2</sup>**  
Lot 1 : 35 € HT/ m<sup>2</sup>
- Zone d'activités de La Métairie à Montreuil-le-Gast : ~~27,50€HT/m<sup>2</sup>~~ **35€HT/m<sup>2</sup>**
- Zone d'activités des Olivettes à Melesse : ~~35€ HT/m<sup>2</sup>~~, **45€HT/m<sup>2</sup>** hors frais de bornage
- Zone d'activités de la Croix Couverte à Vieux-Vy-sur-Couesnon : 20 €HT/m<sup>2</sup>, hors frais de bornage
- Zone d'activités des 4 chemins : ~~30€HT/m<sup>2</sup>~~**40€HT/m<sup>2</sup>**

- **Immobilier**

- Bureaux 1 à 6 Emergence à Andouillé-Neuville : ~~7,15 € HT HC/m<sup>2</sup>/mois~~ **7,65 HT-HC/m<sup>2</sup>/mois**
- Atelier n°1 Emergence à Andouillé-Neuville : ~~554,36 € HT HC/mois~~ **593,16HT-HC/m<sup>2</sup>/mois**
- Atelier n°2 Emergence à Andouillé-Neuville : ~~381,99 € HT HC/mois~~ **408,72 HT-HC/m<sup>2</sup>/mois**
- Atelier n°3 Emergence à Andouillé-Neuville : ~~381,99 € HT HC/mois~~ **408,72 HT-HC/m<sup>2</sup>/mois**
- Atelier-relais le stand à Montreuil-sur-Ille : ~~1 314,49 € HT HC/m<sup>2</sup>/mois~~ **1 406,50 HT-HC/m<sup>2</sup>/mois**

- **Derniers commerces**

Tarifs locatifs pour les nouvelles prises à bail ou renouvellement de bail.

- Bar associatif : 1,40 €/m<sup>2</sup>HT/HC/mois pour les bars associatifs
- Commerce : 2 €/m<sup>2</sup> HT/HC/mois

Le loyer global est calculé selon une pondération en fonction de l'utilisation et des caractéristiques physiques des différentes parties du local pour l'activité exercée :

- Pondération à 1 pour les surfaces principales du local : ce sont les surfaces essentielles à l'exercice de l'activité (ex : espaces de vente) ;
- Pondération à 0,5 pour les surfaces secondaires couvertes : ce sont les surfaces couvertes correspondant à des éléments utilisés pour l'activité mais dont le potentiel commercial est plus faible (ex : réserve, locaux techniques) ;
- Pondération à 0,2 pour les surfaces secondaires non couvertes : ce sont les surfaces non couvertes correspondant à des éléments utilisés pour l'activité mais dont le potentiel commercial est plus faible (ex : aires et lieux de stockage à l'air libre).

- **Loyers Pépinière ESS**

ESPACE	SUPERFICIE	Loyers € HT (charges comprises)
<b>1<sup>er</sup> niveau</b>		
Bureau 1 double	24 m <sup>2</sup>	180,21
Bureau 2 double	22 m <sup>2</sup>	166,78
<b>2<sup>ème</sup> niveau</b>		
Espace de travail 1	7 m <sup>2</sup>	63,21
Espace de travail 2	7 m <sup>2</sup>	63,21
Espace de travail 3	7 m <sup>2</sup>	63,21
Espace de travail 4	7 m <sup>2</sup>	63,21
Espace de travail 5	8 m <sup>2</sup>	69,53
Espace de travail 6	8 m <sup>2</sup>	69,53
Espace de travail 7	8 m <sup>2</sup>	69,53
Espace de travail 8	8 m <sup>2</sup>	69,53

- **Local rue des Landelles**

3,04 €/m<sup>2</sup> HT/HC/mois

- **Salle omnisports de St-Symphorien**

(Tarifs horaires € TTC)

	Plateau sportif uniquement	Salle annexe uniquement	Salle omnisports complète
<b>Clubs sportifs domiciliés sur le territoire de la CCVIA Actions à but non lucratif</b>	Gratuité		
<b>Autres associations extérieures à la CCVIA Actions à but non lucratif</b>	5 €	3 €	10 €
<b>Actions associatives à but lucratif</b>	10 €	7 €	30 €
<b>Ecoles primaires du territoire de la CCVIA et de Hédé-Bazouges</b>	Gratuité		
<b>Ecoles primaires en dehors du territoire de la CCVIA</b>	5 €	3 €	10 €
<b>Autres établissements de formation</b>	10 €	7 €	30 €
<b>Entreprises et clubs sportifs professionnels</b>	50 €	30 €	75 €

Facturation des clés et badges (perdus ou supplémentaires)

30 euros par clé ou badge

## **POLE EAU AGRICULTURE ENVIRONNEMENT**

- **SPIC Filière bois :**

- Location de la plate-forme bois : 1 €/m<sup>2</sup>/an
- Bois : rachat et vente de bois pour plaquettes aux exploitants agricoles et propriétaires fonciers :

	Diamètre du bois (branches ou troncs)	Prix d'achat	Prix de vente	Valorisation possible
Catégorie 1	Inférieur à 10cm	6,5 €/net/tonne humide	80€/net/tonne	Paillage
Catégorie 2	Entre 10 en 20 cm	26€/tonne humide	105€/net/tonne	Énergie

- Bois - rachat bois bûche
- Bois – vente

	Prix de vente
Bois bûche 50 cm	75 € net le stère
Bois bûche 30 cm	80 € net le stère
Bois bûche déclassé/déstocké (50cm)	65 € net le stère
Paillage	80 € net la tonne

- **SPIC Assainissement**

Service Public d'Assainissement non collectif

Proposition de maintien des tarifs 2024 pour l'année 2025

EH = Équivalent Habitant

A noter : en application de ces tarifs, les pénalités pour obstacle mis à l'accomplissement de la mission (cas prévus aux articles 8.12 et 22 du règlement de service) et le non-respect des délais de réalisation des travaux (cas prévus à l'article 21 du règlement de service) s'élèvent ainsi à 300 € nets au titre de l'année 2025.

La pénalité pour réalisation d'un assainissement sans autorisation du SPANC (cas prévu à l'article 22 du règlement de service) s'élèvera à 100 € / 300 € ( $\leq 20\text{EH} / > 20\text{EH}$ ) si le pétitionnaire s'est déjà acquitté de la redevance liée à la conception de son assainissement et à 150 € / 450 € ( $\leq 20\text{EH} / > 20\text{EH}$ ) si le pétitionnaire ne s'est acquitté d'aucune redevance liée à son nouvel assainissement.

- **SPIC Energies Renouvelables**

Reversement au titre de l'énergie solaire autoconsommée par l'installation de photovoltaïque au Domaine du Boulet : 0,277 €/kWh

### **POLE PETITE ENFANCE ET SOLIDARITES**

#### **Hébergement d'urgence :**

10% des revenus + charges (70 € du 15/10 au 14/04 et 45 € du 15/04 au 14/10)

#### **Aire d'accueil des gens du voyage :**

- emplacement (par jour) : 2 €, réduit à 1 € pour les bénéficiaires du RSA/minimum vieillesse ou personne isolée
- électricité : 0.14 € le kWh en 2023
- eau : 2,56 € le m<sup>3</sup> en 2023

### **Petite Enfance**

Tarifs EAJE

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en <b>crèche, petite crèche ou micro-crèche</b> <b>Année 2024</b>
1 enfant	0,0619 %
2 enfants	0,0516 %
3 enfants	0,0413 %
4 enfants	0,0310 %
5 enfants	0,0310 %
6 enfants	0,0310 %
7 enfants	0,0310 %
A partir de 8 enfants	0,0206 %

Prix horaire = revenu mensuel \* taux d'effort/nombre d'enfant

**plancher ressources 2025** = 765,77 € / mois

**plafond ressources 2025** = 7 000 € / mois

Il convient de prendre en compte les revenus perçus pour l'année N-2 pour l'application de ces tarifs.

Pour les familles dont les ressources sont inconnues de la CAF ou les familles non-allocataires, le gestionnaire prendra en considération les revenus déclarés par les familles et figurant sur l'avis d'imposition **2023** (N-2) avant abattement des 10 et 20 %.

### **Multi-accueils de St-Aubin d'Aubigné et de Montreuil-sur-Ille**

Redevance annuelle de 43 377,57€ en 2022

Le calcul de révision est :

Montant loyer initial (36 000€) x ~~Indice du 4ème trimestre année en cours~~

Indice du 4ème trimestre année de référence

en fonction de l'évolution de l'indice de la construction INSEE.

## Épicerie solidaire

Prix des denrées :

Entre 10 et ~~30~~ % de la valeur marchande des produits proposés à l'épicerie.

~~10 % pour les produits alimentaires issus du Fonds Européen d'Aide Alimentaire et du Programme National d'Aide Alimentaire.~~

Cette valeur marchande est estimée par produit, sur la base de relevés de prix effectués sur des enseignes commerciales représentatives. **de la mise à jour annuelle de la mercuriale des prix dans le logiciel métier Ticadi, utilisé pour la facturation aux bénéficiaires.**

Le montant total des achats hebdomadaires est fixé lors de l'acceptation de la demande. Ce montant est évalué au regard du reste à vivre de la personne.

## Chantier d'Insertion

Tarif de 12 € par heure d'intervention par agent en insertion

Tarif de 16 € par heure d'intervention par encadrant

Monsieur le Président propose de valider ces modifications de tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Débat :

*Les lignes modifiées le sont souvent par rapport à des règles qui viennent d'organismes extérieurs. Il y a peu de modifications de chiffres car un certain nombre ont déjà été modifiés tout au cours de l'année par des décisions précédentes.*

**Monsieur le Président** remercie.

**Madame Véronique SENTUC** s'interroge sur la partie « foncier économique en zone d'activités ». Il y a une zone d'activité à Sens de Bretagne. Elle ne la voit pas apparaître alors qu'il y a un terrain qui est libre.

**Monsieur le Président** répond que le prix n'a pas changé.

**Madame Véronique SENTUC** répond que cela n'a pas changé sur Vieux-vy et cela est indiqué. Elle s'étonne qu'il n'y en ait pas Sens-de-Bretagne.

**Monsieur le Président** questionne **Monsieur Pascal GORIAUX**

**Madame Véronique SENTUC** ajoute qu'ils attendent toujours le montant. Ils n'ont pas le paiement dans leurs comptes. Elle poursuit qu'il y a des artisans qui sont intéressés.

**Monsieur le Président** interroge de savoir ce qu'attend la commune de la communauté de communes s'il a bien compris ?

**Madame Véronique SENTUC** répond qu'ils attendent l'argent sur les comptes, et elle pense que c'est déjà la communauté de communes...

**Monsieur le Président** indique que la compétence économique est à la communauté de communes.

**Madame Véronique SENTUC** se dit assez étonnée car il y a des artisans qui voudraient rester sur Sens-de-Bretagne, et cela leur est refusé. Ils voudraient s'installer à cet endroit, et le terrain leur est refusé. La communauté de communes veut les envoyer sur d'autres zones d'activités alors qu'ils veulent rester sur Sens-de-Bretagne.

**Monsieur le Président** pense qu'il s'agit de la zone d'activité d'Andouillé-Neuville ?

**Madame Véronique SENTUC** n'accorde pas : ils sont envoyés sur Melesse, La Mézière... les artisans veulent rester à Sens.

**Madame Véronique SENTUC** confirme qu'ils ont dans leurs opérations un solde dû par la communauté de communes.

**Madame Véronique SENTUC** confirme que la délibération a été prise, ils ont le montant.

**Monsieur le Président** s'étonne que la commune ait pris la délibération ?

**Madame Véronique SENTUC** confirme que cela est fait : le montant est autour de 40 000€.

**Monsieur le Président** dit qu'il s'agit donc de la délibération de vente ?

**Madame Véronique SENTUC** confirme : envers la communauté de communes. Cela date du début du mandat.

**Monsieur le Président** interroge **Monsieur Philippe DESILLES (DGA)** qui indique que cela date du transfert des zones d'activités communales et le sujet n'a pas été traité. Il ne retrouve aucune délibération de rachat de terrain : il va falloir clarifier cela.

**Monsieur le Président** confirme que cela va devoir être clarifié. Il remercie **Madame Véronique SENTUC** de sa question. Il donne la parole à **Monsieur Yannick LECONTE**

**Monsieur Yannick LECONTE** dit que cela a un aspect anecdotique qui va être clarifié, mais par rapport aux artisans qui souhaitent s'installer sur ce terrain et pour lesquels on leur répond de se rendre à Melesse... il y a là un problème plus grave.

**Monsieur Pascal GORIAUX** répond que cela est effectivement dommage : depuis le début du mandat, il confirme qu'il n'a pas eu à traiter la demande de rachat de ce terrain pour la communauté de communes. Il va vérifier cela avec les services dès le lendemain.

**Monsieur le Président** demande qu'il regarde également les demandes qui peuvent exister de la part des artisans.

**Monsieur Pascal GORIAUX** répond qu'il entend bien le faire également. Ils vont également se rapprocher de la commune.

**Madame Véronique SENTUC** s'étonne car il lui semble que lorsqu'ils ont voté les budgets l'an passé, il lui semble que cela était indiqué dans les comptes annexes. Le compte annexe pour Sens-de-Bretagne est bien créé.

**Monsieur le Président** répond que tout cela va être vérifié et qu'ils reviendront vers la commune.

**Monsieur le Président** soumet le point au vote du conseil communautaire.

---

**Vu** la délibération 2024\_007 validant les tarifs 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à la majorité** :

**Pour** : 34

**Contre** : 1

Monsieur Yves DESMIDT

**VALIDE** les modifications de tarifs telles que définies ci-dessus,

**VALIDE** les nouveaux tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

---

**N° DEL\_2024\_230C**

**Objet**

Finances

Budget Olivettes 2 - réalisation d'un emprunt bancaire

Les fouilles archéologiques et les travaux de viabilité de la ZA des Olivettes 2 vont nécessiter de contracter un emprunt d'un montant de 3 000 000 €.

Six banques (Caisse des dépôts, Crédit Mutuel, Crédit agricole, Banque postale, Caisse d'épargne et Banque des territoires) ont été consultées à ce propos et trois offres ont été reçues.

Suite à la présentation en séance par Monsieur Jean-Luc DUBOIS des offres reçues, Monsieur le Président propose de retenir l'offre du Crédit Mutuel Arkea, la moins-disante :

Phase 1 :

Période de tirage	Oui
Durée	12 Mois
Conditions financières	T13M + 0,77%
Base de calcul des intérêts	Nombre de jours exact / 360
Périodicité des intérêts	Trimestrielle
Remboursement anticipé	Oui – avec faculté de réemprunter - sans indemnité

Phase 2 :

Montant du Financement	3 000 000,00 €
Date de départ	30/11/2025
Durée	10 ans
Périodicité	Trimestrielle
Amortissement	Amortissement Linéaire**
Conditions financières	Taux fixe: 2,98%
Commission d'engagement	0,10%

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** le décret n°2014-984 du 28/08/2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,

**Considérant** que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

**Considérant** la consultation de 6 établissements,

**Considérant** l'article L 1611-3-1 du CGCT fixant le cadre juridique du recours à l'emprunt pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissement publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**Pas de participation** : 2

Monsieur Jean-Luc DUBOIS

Monsieur Marc-Olivier FERRAND

**CONTRACTE** un emprunt d'un montant de 3 000 000 € pour financer les fouilles archéologiques et les travaux de viabilité de la ZA des Olivettes 2.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de prêt correspondant avec le Crédit Mutuel Arkea aux conditions présentées ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**Objet**

Personnel

RH - Contrat de projet - Chargé(e) de mission Projet Alimentaire Territorial

L'Etat, en juillet 2023, a présenté les grandes orientations issues des travaux de la planification écologique pour baisser de plus de moitié les émissions de gaz à effet de serre françaises, réduire les pressions sur la biodiversité et mieux gérer les ressources essentielles. Les filières agricoles et agroalimentaires ont vocation à prendre toute leur part dans cette transition, avec les enjeux qui leur sont propres et qui impliquent que l'adaptation du modèle de production aille de paire avec la préservation de la souveraineté alimentaire. Le Gouvernement accompagne ce changement dans le cadre d'une territorialisation de la démarche de planification écologique.

Sept mesures agricoles ont été annoncées pour répondre à ces objectifs. Parmi celles-ci, la mesure 7.1 vise à soutenir les projets alimentaires territoriaux (PAT) qui permettent de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la question de l'alimentation en contribuant à la prise en compte des dimensions sociales, environnementales, économiques et de santé.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a déposé, en septembre 2024, une demande de reconnaissance (labellisation) en Projet Alimentaire Territorial de niveau 2 (DEL\_2024\_166), et parallèlement une demande de subvention au titre de la Planification Ecologique (B\_DEL\_2024\_116).

Par courriel en date du 25 octobre 2024, la Communauté de communes a été informée que la demande labellisation en Projet Alimentaire Territorial (niveau 2 pour une durée de 5 ans) était retenue et que parallèlement, elle bénéficierait d'une enveloppe de subvention de 200 000 € (courriel du 8 novembre 2024) pour mettre en œuvre le plan d'actions retenu sur 3 ans et des dépenses éligibles jusqu'au 30/07/2027.

Afin de mener à bien ce projet dans sa globalité, et tel que prévu dans le projet approuvé en Conseil communautaire du 9 juillet 2024 (DEL\_2024\_166), un agent supplémentaire doit être recruté en renfort.

Monsieur le Président propose de recruter un(e) chargé(e) de mission en contrat de projet (Catégorie A), à temps plein, pour contribuer à la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial de niveau 2, pour une durée prévisionnelle de 2,5 ans.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération de l'agent(e) recruté(e) et les dates de début et fin de contrat seront définies par une délibération ultérieure et les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Président propose de valider ce recrutement en contrat de projet.

**Débat :**

**Monsieur le Président** indique que cela arrive en même temps qu'a pris fin le contrat qu'ils avaient sur le PAT 1.

**Monsieur Jean-Luc DUBOIS** confirme que l'agent est parti au mois d'octobre.

**Monsieur le Président** souhaite que cela soit clair pour tout le monde : il y avait un chef de projet pour le PAT 1.

**Monsieur Jean-Luc DUBOIS** complète que cela était la même mécanique. Il est resté 3 ans et est parti en octobre.

**Monsieur le Président** ajoute que le projet est clos. Le contrat RH est terminé. Il s'agit ici d'un recrutement, dans ce contexte, pour le PAT 2, sur la durée de financement du PAT 2.

**Monsieur Jean-Luc DUBOIS** dit que c'est la raison pour laquelle ils ont indiqué 2 ans ½ et non pas 3 ans.

**Monsieur le Président** demande si cela est clair pour tout le monde et soumet à la validation du conseil communautaire.

---

**Vu** la délibération DEL\_2024\_166 du conseil communautaire du 09 juillet 2024, concernant l'approbation stratégie et plan d'action PAT de labellisation niveau 2

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 16,

**Vu** le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

**Vu** les crédits qui seront inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**Pas de participation** : 1

Madame Marie-Edith MACE

**VALIDE la création d'un poste temporaire en contrat de projet tel que présenté ci-dessus,**

**PRÉCISE** que les modalités du contrat de projet feront l'objet d'une délibération ultérieure,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

---

**N° DEL\_2024\_232**

**Objet** Personnel  
RH - Mise à jour du tableau des effectifs au 1/12/2024

Le tableau des effectifs recense les postes permanents autorisés par l'assemblée délibérante.

Ces postes font l'objet d'inscription de crédits budgétaires préalablement au recrutement.

Pour rappel il s'agit de postes permanents. Ainsi, figurent dans ce tableau, les postes d'agents stagiaires, titulaires, contractuels en CDI et contractuels sur poste permanent. A contrario, ne sont pas pris en compte les contrats de projet, de remplacement ou d'accroissement temporaire d'activité.

Compte tenu des mouvements réalisés sur l'année 2024, il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs et de supprimer un poste à savoir :

Nombre	Poste	Grade	Temps de travail	Motif
1	Chef de projet Énergie	Ingénieur	35h	Modification en « chargé de mission Énergie »

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 28/11/2024.

Le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> décembre 2024 (ci-joint) est par conséquent de 113 postes permanents dont 103 pourvus et 10 vacants.

Monsieur le Président propose de valider cette suppression de poste et de mettre à jour le tableau des effectifs au 1/12/2024.

---

**Considérant**, l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial, lors de la séance du 28/11/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

**VALIDE** la suppression de poste proposée et met à jour le tableau des effectifs au 1/12/2024,

**PRÉCISE** que le tableau des effectifs à la date du 1/12/2024 est par conséquent de 113 postes permanents dont 103 pourvus et 10 vacants.

**Objet**

Personnel

Forfait mobilités durables au profit des agents de la Communauté de communes

Monsieur le Président expose à l'assemblée que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 75 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques,
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 1 100 € entre 30 et 59 jours
- 2 200 € entre 60 et 99 jours
- 3 300 € pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles et du nombre de jours, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'utilisation effective des différents moyens de transport éligible au forfait mobilités durables peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélo évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le comité social territorial a émis un avis favorable lors de sa séance du 28/11/2024.

Monsieur le Président propose :

- d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail selon les modalités décrites ci-avant.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

**Débat :**

**Monsieur le Président remercie.**

**Madame Isabelle LAVASTRE** demande si cela a été estimé dans le budget ?

**Monsieur Jean-Luc DUBOIS** répond que cela concerne une dizaine d'agents, à ce jour. A voir le nombre de jours par an. Il y a un effet de kilomètres car il y a des agents qui habitent un peu partout. L'utilisation du vélo va être limitée, peut-être plus du covoiturage.

**Monsieur le Président** donne la parole à **Madame Marine KECHID** qui se demande si les trottinettes et autres gyropodes sont inclus dans le forfait mobilité durable ? Beaucoup de sociétés privées excluent ces modes de transport pour des raisons de sécurité.

**Monsieur Jean-Luc DUBOIS** dit que, de mémoire, ils n'ont indiqué que le vélo.

**Madame Marine KECHID** réfute qu'il était indiqué « tous les moyens de transport ».

**Monsieur Jean-Luc DUBOIS** répond que cela était dans la version précédente.

**Monsieur le Président** donne la parole à **Monsieur Philippe DESILLES (DGA)** qui dit que le texte qui mentionne tous les moyens de transport est celui de la Loi. Ils ne peuvent donc pas faire autrement. Si un agent décide de sa propre initiative et que le forfait est en place, d'utiliser une trottinette électrique et s'il déclare qu'il fait du covoiturage, ils n'auront pas la possibilité de l'exclure.

**Monsieur le Président** soumet au vote du conseil communautaire.

Cela conduit à la fin de l'ordre du jour.

---

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Social Territorial en date du 28/11/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

**Pour :** 34

**Abstention :** 1

Monsieur Alain FUGLE

**INSTAURE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail selon les modalités décrites ci-avant,

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

**Monsieur le Président** souhaite partager un point d'information : lors des séances précédentes, ils avaient validé la participation dans une conférence, à l'élaboration d'un contrat local de santé avec les communautés de communes du Pays de Châteaugiron, de Liffré-Cormier et du Val d'Ille-Aubigné. La gouvernance de cette instance était formalisée. **Madame Aurore GELY-PÉRNOT** a été retenue pour présider l'élaboration du contrat local de santé.

*[applaudissements]*

Cela se fera dans un calendrier relativement tendu. Ils seront amenés à en reparler.

**Monsieur le Président** donne la parole à **Monsieur Pascal GORIAUX** qui informe qu'ils vont remplacer un four 10 niveaux par un four 20 niveaux car le restaurant de la cuisine centrale de la Mézière va bientôt accueillir au travers d'une entente avec la ville de Vignoc les enfants de Vignoc. Il fallait augmenter la capacité d'un des fours : il s'agit d'un four 10 niveaux. Si cela intéresse une des communes, ils en font le don gratuitement. Il est en bon état, entretenu et ils pourront donner des informations complémentaires. C'est un four Hobart qui a 25 ans mais très bien entretenu.

**Monsieur le Président** remercie.

Ils se retrouveront au conseil communautaire du mois de janvier – le 14 –. Le 13 janvier à 19 heures se déroulera la cérémonie des vœux de la communauté de communes à l'Espace Coworking Eco sur la zone de Cap Malo, Commune de la Mézière. Les invitations sont en cours.

**Monsieur le Président** souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous.

Heure de fin du conseil communautaire : 21h30

Le secrétaire de séance  
Monsieur DUBOIS Jean-Luc

Le Président  
Monsieur Claude JAOUEN, Président

**Compte-rendu des décisions prises par le président en vertu de ses délégations reçues du conseil communautaire**

Marchés compris entre 1 000 € et 25 000 € HT :

<b>Date</b>	<b>Fournisseur</b>	<b>Objet de la dépense</b>	<b>Montant HT</b>
07/11/2024	MF Elagage paysage	Devis pour le passage d'un broyeur forestier sur les parcelles qui sont en friches à Andouillé Neuville - ZA Eco parc. Montant : 4 860,00€ TTC	4 050,00 €
07/11/2024	SEVEL	Nettoyage 2 Mois salle de St Symphorien passé en bureau	3 330,52 €
07/11/2024	ALIX MENUISERIE	Changement des stores ille aux doudous	3 845,63 €
07/11/2024	MULTI TP	Devis de Multi TP pour changer les tampons bloqués dans les Za (en lien avec le marché mis en pause de Adré Réseaux)	9 240,00 €
14/11/2024	Inmac wstore	commande de souris ergonomiques + 4 téléphones	1 625,76 €
13/11/2024	ILLE ET DEVELOPPEMENT	Devis pour taille les arbres le long de la ZA de la Hémetière par Ille et Dvpt à St Aubin d'Aubigné Montant : 1 490 € TTC (pas de TVA car insertion professionnelle)	1 490,00 €
21/11/2024	SICLI	Devis maintenance sécurité incendie sur plusieurs bâtiments de la Communauté de Communes (pour règlement de factures)	2 716,08 €
21/11/2024	BIOTOPE	Evaluation environnementale de la modification N°4 du PLUi	18 500,00 €
02/12/2024	AGRI-MELESSE	EPI équipe voirie (Hervé, Patrick, Mickael)	1 504,65 €
02/12/2024	MALNOE	Elagage ZA Triangle vert, parcelles AK23, AK13, A14, La Mézière	1 355,00 €
02/12/2024	SIGNATURE	Panneaux de signalisations et autres...	2 803,28 €
02/12/2024	MF Elagage paysage	Elagage, broyage, évacuation, débroussaillage (Melesse et La Mézière )	2 300,00 €
02/12/2024	SOLENERGIE SAS	Poêle à granulés pour la Cambuse	5 768,04 €
04/12/2024	UP	Chèques cadhoc	3 300,00 €
02/12/2024	Bretagne traiteur	vœux des agents	1 045,50 €
02/12/2024	Bretagne traiteur	vœux entreprises	3 075,00 €

Renoncement au droit de préemption urbain :

Commune	Adresse	Parcelle	Superficie	Vendeur	Acquéreur	Prix de vente
La Mézière	ZA la Montgervalaise	AK46	55 m <sup>2</sup>	commune de La Mézière	SCI ZYQE, représentée par M. Mickaël PATY	3 300,00 €

Habitat :

Bénéficiaire	Montant de l'aide	Date
PRIME_CHAILLOT Maryvonne_HAB AIDES ANAH_accord	979,00 €	18/11/24
PRIME_HIRRET_priscillia_DESBOIS_benjamin_HAB AIDES ANAH_accord	1 000,00 €	19/11/24
PRIME_THOUAULT_therese_HAB AIDES ANAH_accord	747,00 €	19/11/24

Mobilité :

Date	Bénéficiaire	Objet de la dépense	Montant TTC	Service en charge
05/11/24	Prime_PERON_Fanny	attribution de l'aide de la CCVIA pour l'achat d'un VAE neuf	200 €	PAU
07/11/24	Prime_MARCQ_Marie	attribution de l'aide de la CCVIA pour l'achat d'un VAE neuf	200 €	PAU
02/12/24	Prime_VOISIN_Melonie	attribution de l'aide de la CCVIA pour l'achat d'un VAE neuf	200 €	PAU
02/12/24	Prime_VOISIN_Sebastien	attribution de l'aide de la CCVIA pour l'achat d'un VAE neuf	200 €	PAU

## Délibérations du bureau délibératif

Date	Thème	Objet
25/10/24	Habitat	Elaboration du PLH du Val d'Ille-Aubigné - Attribution du marché -
25/10/24	Système d'information géographique (SIG)	Acquisition du PCRS Vecteur - Remboursement des communes -
25/10/24	Eau Assainissement	GEMAPI - EPTB Vilaine - Cotisation 2024 (GEMA) -
25/10/24	Développement économique	PASS Commerce et Artisanat - Demande de la SARL Le Fournil de Sens - Jérémy GOUIN
25/10/24	Développement économique	PASS Commerce et Artisanat - Demande de la SAS Maoma Institut - Ophélie SILBOIS -
25/10/24	Développement économique	PASS Commerce et Artisanat - Demande de la SARL Gasnier - Corentin GASNIER -
25/10/24	Développement économique	PASS Commerce et Artisanat - Demande de l'entreprise individuelle Lahoucine MOUSTAIN - Nomad'Gourmand -
25/10/24	Finances	Fonds de concours 2024 : Mouazé -
25/10/24	Finances	Fonds de concours 2024 : Guipel -
25/10/24	Finances	Fonds de concours 2024 : Feins -
25/10/24	Petite Enfance	Association d'assistantes maternelles «L'Ilôt câlin» - Subvention 2024 -
25/10/24	Urbanisme	Petites Villes de demain - Financement Cheffe de projet - année 4
15/11/24	Technique	Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un local hébergeant l'épicerie solidaire et les restos du cœur - Attribution -